



Arrêt

n° 167 718 du 17 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X - X - X - X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2015 par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me V. NEERINCKX, avocat, et Mme C. DUMONT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre cinq décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Mr N.G., ci-après dénommé le « requérant » :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen albanais, d'origine ethnique albanaise, de confession catholique et provenant du village de Kastrat, à Shkodër, en République d'Albanie. Le 11 novembre 2013, en compagnie de votre épouse, Madame [N.L.] (SP n° [...]), de vos deux fils, Monsieur [N.A.] (SP n° [...]) et Monsieur [N.A.] (SP n° [...]), ainsi que de votre fille, Mademoiselle [N.M.] (SP n° [...]), vous décidez de

quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique. En date du 25 novembre 2013, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 2008, alors que vous vous trouvez à la maison, vous entendez des coups de feu. Directement, sachant que votre cousin, [Ar.N.], se trouve non loin de là, vous l'appellez afin d'avoir de ses nouvelles. Ce dernier décroche et vous fait savoir qu'il est blessé, non loin de votre domicile, et que les deux autres personnes avec qui il était, à savoir [T.U.] et [G.S.], sont en face de lui et se sont entre-tuées. Vous vous rendez immédiatement sur place. Vous ramassez une arme automatique par terre en passant et emmenez votre cousin chez vous, puis à l'hôpital.

Là-bas, les autorités interviennent et vous arrêtent, vous et votre cousin. Vous apprenez qu'il est en fait le responsable de ce double meurtre. Ce dernier est alors condamné pour meurtre avec préméditation et de votre côté, vous êtes condamné pour port illicite d'arme et non-dénonciation du crime. Vous êtes incarcéré durant treize mois avant d'être libéré. Durant cette période, vos deux fils partent se réfugier au Monténégro avant de revenir au domicile familial une fois votre libération actée.

Une fois dehors, vous envoyez des sages auprès des familles des deux victimes, à savoir les clans [U.] et les [S.]. En effet, bien que vous ne soyez en aucun cas l'assassin de leurs fils, le fait que vous ayez été condamné implique que vous êtes également coupable à leurs yeux. Rapidement, les sages que vous envoyez reviennent avec une mauvaise nouvelle : ces deux familles – et principalement les [U.] – n'acceptent pas votre demande de réconciliation et annoncent qu'ils comptent se venger. En ce qui concerne les [S.], étant donné que les membres de cette famille se trouvent essentiellement à l'étranger, c'est davantage une supposition car aucun membre de cette famille ne vous a ouvertement menacé.

Vous êtes donc tous les trois contraints de vous enfermer à la maison. Vous ne sortez qu'à de rares occasions, essentiellement la nuit, et faites toujours preuve de prudence. Entre votre libération et le moment de votre départ, trois incidents concrets sont à relever. Pour commencer, votre fils aîné, [A.], est menacé par le frère [U.], armé, alors qu'il se trouve à l'Eglise. Ensuite, des tirs sont tirés à l'arme automatique contre votre habitation. Enfin, votre fille aperçoit un jour le frère [U.] se promener l'air menaçant non loin de chez vous, armé et surveillant la maison.

Finalement, voyant que les demandes de réconciliation n'aboutissent à aucun résultat positif, vous décidez qu'il convient de quitter votre pays pour rechercher une protection internationale en Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : votre passeport, émis le 26 septembre 2013 et valable jusqu'au 25 septembre 2023 ; votre carte d'identité, émise le 11 juin 2009 et valable jusqu'au 10 juin 2019 ; un acte d'accusation ; un jugement ; un article de presse ; un document émanant d'une association de réconciliation ; une note personnelle écrite par [Z.U.]; une attestation du chef de village Kastrat.

Le 20 décembre 2013, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (pays d'origine sûr) a été prise en ce qui vous concerne. Cette décision a été retirée par le service juridique du CGRA le 9 décembre 2014, de sorte qu'une nouvelle décision doit être prise au sujet de votre demande.

B. Motivation

Après un examen des éléments que vous présentez dans votre dossier administratif, force m'est de conclure que je ne peux vous reconnaître le statut de réfugié. Vous n'avancez pas non plus d'éléments permettant de vous prévaloir du statut de la protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour en Albanie sur l'existence d'un conflit de vendetta contre les familles [U.] et [S.], suite au meurtre, par votre cousin, [Ar.N.], de personnes issues de ces familles. Le fait que vous vous trouviez sur les lieux du crime et que vous ayez également été condamné poussent ces deux familles à vouloir se venger contre vous et vos fils (CGRA 04/12/2013, p.11). Cependant, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous subissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

En effet, bien que les meurtres produits en 2008 ne peuvent réellement être remis en cause dans la présente décision, vous n'avez pas été en mesure de démontrer, en ce qui vous concerne et à l'heure actuelle, que les craintes découlant de ces faits peuvent être reliées à l'un des critères définis dans le

cadre de la Convention de Genève et des textes régissant la protection subsidiaire, et qu'une protection effective de la part des autorités albanaises ne peut vous être octroyée.

Tout d'abord, relevons que votre différend avec les familles [U.] et [S.] ne saurait valablement être considéré comme vendetta au sens classique du terme. En effet, à ce sujet, et des informations dont dispose le CGRA et dont une copie a été versée au dossier administratif (voir farde « informations pays » documents n° 1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué actuellement peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique albanais (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Dans ce contexte, il faut de relever que vos propos sont confus et lacunaires à propos des personnes exactes que vous craignez des familles adverses. A ce sujet, interrogé sur l'origine des menaces dont vous et vos fils feriez l'objet, vous nommez les familles [U.] et [S.], précisant qu'il s'agit surtout de la première citée (CGRA notes d'audition [G.N.] 4/12/2013 pp. 11-12).

Premièrement, à propos du clan [S.], vous expliquez que les membres de cette famille sont éparpillés à travers le monde. Convié alors à donner le nom de la (des) personne(s) exerçant la menace pour le compte de cette famille, vous répondez simplement qu'« il » n'a qu'un frère et que vous ne savez pas où il vit ([G.N.] 4/12/2013 p. 12). Les autres membres de votre famille précisent que le prénom de la personne est Valentin, et qu'il se trouverait en Italie (CGRA notes d'audition [L.N.] 4/12/2013 p. 8 ; [L.N.] 18/09/2015 p. 3 ; [Al.N.] 6/12/2013 pp. 6-7 ; [An.N.] 6/12/2013 p. 8 ; [M.N.] 6/12/2013 pp. 5-6). Toujours au sujet de cette personne, vous ajoutez qu'il rentre une fois par an en Albanie ([G.N.] 4/12/2015 p. 12). Cette version est confirmée par les dires de votre fille et de votre fils aîné faisant état du fait que [V.] ne venait que rarement au village ([M.N.] 6/12/2013 p. 6 ; [An.N.] 6/12/2013 p. 8). Mais de son côté, votre fils cadet affirme que cette personne se rendait très souvent au village et que vous le voyiez ([Al.N.] 6/12/2015 p. 7). Relevons qu'il s'agit là d'une contradiction non négligeable, étant donné la place centrale jouée par cette personne dans vos problèmes. Ainsi, sur des données essentielles telles que l'identité et la localisation des membres du clan [S.], susceptibles de prendre vengeance, vos propos font montre d'une connaissance trop lacunaire pour justifier un lien avec une vendetta, qui est publique, par définition (voir infra). Aussi, vous expliquez que la famille [S.] n'a pas clairement dit qu'elle souhaitait se venger, mais que, comme il n'y a pas eu de réconciliation, c'est ce que vous supposez. Vous précisez ne jamais avoir été ouvertement menacé par la famille [S.] ([G.N.] 4/12/2013 p. 12). Votre épouse confirme cette version ([L.N.] 04/12/2013, 3 p.8). De leur côté, interrogés sur les raisons permettant de penser que [V.S.] désire effectivement se venger de vous, vos fils affirment qu'il a annoncé à haute voix que votre famille lui doit un sang ([Al.N.] 6/12/2013 p. 7 ; [An.N.] 6/12/2013 p. 8). Les contradictions entre vos propos respectifs génère une nouvelle confusion sur la nature de votre différend avec cette famille, incompatible avec le principe selon lequel un conflit de vendetta est public.

Deuxièmement, à propos du clan [U.], notons que vous et les membres de votre famille entendus au CGRA n'avez pas démontré une connaissance suffisante et constante, notamment concernant l'identité des personnes impliquées. Ainsi, interrogé lors de votre première audition, vous citez personnellement deux frères : [P.] et [G.] ([G.N.] 4/12/2013 p. 13). De son côté, votre épouse évoque un frère, [P.], un autre frère vivant à Shkodër, ainsi que le père de la victime, [Z.] ([L.N.] 4/12/2013 p. 7). Votre fille évoque elle aussi le père de la victime, tout en ne citant pas le second frère ([M.N.] 06/12/2013, p. 5). De son côté, votre fils aîné évoque, en plus de [P.] et de son frère, un certain nombre de cousins qui seraient tous concernés ([An.N.] 6/12/2013 p. 8). S'il est finalement apparu, au fil de vos auditions, que « [P.] », « [P.] », « [P.] », « [P.] », « [P.] », ou encore « [P.] » (cités au fil de vos auditions respectives), désignent en réalité la même personne, s'agissant tantôt d'un surnom, tantôt d'un prénom ([M.N.] 1/09/2015 p. 4 ; [A.] 18/09/2015 p. 4), il faut admettre que cette multitude d'appellations pour faire référence à la même personne révèle une imprécision frappante. De plus, le manque de constance entre vous et les différents membres de votre famille à propos des identités de vos différents adversaires dans le clan [U.] réduit fortement la crédibilité de l'existence d'une vendetta en votre chef, avec la publicité qui s'ensuit. Le fait que vous n'ayez pas évoqué [Z.U.] d'emblée (vous ne le citez finalement que lors de votre deuxième audition, cf [G.N.] 18/09/2015 pp. 4-5) ne peut être excusé au vu de l'importance de ce point dans votre récit.

En bref, pour chacune des deux familles adverses, l'imprécision et la confusion qui ressort de vos propos respectifs m'empêchent de considérer que le conflit satisfait à la condition selon laquelle chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive.

Troisièmement, vous n'avez pu convaincre le CGRA que vous et vos fils avez effectivement dû vivre cloîtrés en Albanie. Vous expliquez que vos fils sont revenus du Monténégro lorsque vous avez été libéré et qu'à partir de là, vous avez tous les trois vécu enfermés ([G.N.] 4/12/2013 p. 14). Vous précisez qu'à partir de votre libération, vous et vos fils restiez enfermés constamment, ne sortant que rarement, la nuit, en cachette et accompagnés (Ibid.). Pourtant, il ressort aussi de vos déclarations que vous vous êtes rendus plusieurs fois en ville durant la journée. En effet, vous dites avoir croisé directement le frère de la famille [U.] dans les transports en commun, en plein centre-ville de Shkodër, alors que vous alliez voir votre frère. Cela se serait déroulé pour la première fois six mois après votre libération et pour la seconde, six mois avant votre départ pour la Belgique. Lors de ces contacts directs, vous expliquez qu'aucun incident n'est survenu, précisant juste qu'il vous a regardé avec un regard haineux ([G.N.] 4/12/2013 pp. 15-16). Je ne peux qu'observer que le fait de sortir en plein centre-ville, en pleine journée et, qui plus est, en transports en commun, constitue une attitude qui ne correspond en aucun cas à celle d'une personne se trouvant en situation de vendetta, d'autant que les personnes qui vous menacent résident non loin de chez vous. Rien ne permet non plus de comprendre pour quelles raisons le frère [U.] n'a pas tenté quelque chose à votre rencontre lors de ces deux rencontres. Cela incite à déduire que votre crainte s'en voit fortement remise en cause.

L'attitude de vos fils n'est pas non plus compatible avec la situation de personnes visées par une vendetta, qui sont obligées de vivre enfermées. Il ressort en effet que votre fils aîné s'est rendu à l'église quelques mois à peine avant le départ, en pleine journée et en compagnie de ses cousins, que l'un de vos fils se rendait parfois chez des amis et des voisins, que votre autre fils s'est encore rendu à l'église, durant la journée, quelques semaines avant le départ pour la Belgique, que vous-même partiez parfois vous cacher dans le bois et que vous êtes allés faire les démarches pour obtenir les passeports ([G.N.] 4/12/2013 p. 19 ; [An.N.] 6/12/2013 pp. 10, 11, 12 ; [Al.N.] 6/12/2013 pp. 4, 9, 10, 11 ; [L.N.] 4/12/2013 p. 10). Notons aussi que vous et votre épouse avez entièrement tu les allers-retours effectués par vos deux fils entre votre domicile et Podgorica ce qui peut vous être reproché au vu de la situation d'enfermement que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Quoi qu'il en soit, si les déclarations de vos deux fils diffèrent quelque peu sur la fréquence de ces allers-retours ([An.N.] 6/12/2013 pp. 10-11 ; [Al.N.] 6/12/2013 p. 11), je constate que, même effectués la nuit, ces déplacements rendent non crédible votre situation de vendetta.

Toutes ces « exceptions » à votre enfermement me laissent déduire que ni vous, ni vos fils ne deviez réellement rester cloîtrés. En outre, les propos de votre épouse et votre fille manquent de clarté au sujet de vos enfermements respectifs. En effet, interrogée quant au fait de savoir à partir de quand vous et vos fils ne sortiez plus, votre épouse répond initialement « depuis que mon fils a été menacé », évoquant un incident à l'église produit peu avant votre départ du pays. À la question de savoir si vous sortiez parfois avant cet incident, elle répond non, précisant que vous viviez enfermés depuis quelques temps après votre libération ([L.N.] 4/12/2013 p. 11). De son côté, alors que les mêmes questions lui

sont posées, votre fille commence par répondre à deux reprises que ça fait un moment que vous et vos fils vivez enfermés. Ce n'est qu'après qu'elle déclare que vous vous êtes enfermés dès que vous avez été libéré ([M.N.] 6/12/2013 p. 8). Si ces imprécisions peuvent paraître anodines au premier abord, à la lueur de la définition d'une vendetta (reprise en résumé ci-dessus), ces imprécisions ne peuvent être négligées : l'enfermement est un élément essentiel dans cette définition, et les faiblesses relevées réduisent encore d'un cran la crédibilité d'un lien avec celle-ci.

Quatrièmement, lors de votre première audition, vous avez déclaré que votre frère, [P.], ne vivait pas enfermé et qu'actuellement, personne à part vous et vos deux fils n'était menacé par la vendetta ([G.N.] 4/12/2013 pp. 5, 6, 11). Lors de votre deuxième audition, vous répétez que vos adversaires « n'ont pas le droit » de s'en prendre à votre frère. Puis vous nuancez vos propos en précisant que depuis deux ans, votre frère n'ose plus se rendre au village et qu'il n'a effectué un tel déplacement que la nuit ([G.N.] 18/09/2015 p. 6). De son côté, votre épouse déclare que votre frère était menacé et qu'il restait enfermé ([L.N.] 4/12/2013 p. 14). Elle ajoute qu'il ne travaillait pas, qu'il recevait également des menaces similaires aux vôtres et qu'il a entrepris aussi des démarches de réconciliation (ibid. pp. 14, 17). Interrogés sur les membres de votre clan également menacés, vos trois enfants ont chacun déclaré spontanément que leur oncle était également menacé, au même titre que les deux fils de ce dernier ([An.N.]6/12/2013 p. 9 ; [Al.N.]6/12/2013 p. 8 ; [M.N.] 6/12/2013 p. 6). [M.] ajoute que récemment, [P.] n'a pas été personnellement menacé, mais qu'il ne se sent pas libre ([M.N.] 1/09/2015 p. 4). Ainsi, il est peu compréhensible que vous soyez le seul membre de la famille à avoir affirmé que votre frère n'était en aucun cas menacé. Bref, outre le manque de consistance entre vos déclarations au sujet de la situation actuelle de votre frère, je déduis de vos propos que votre frère ne vivrait actuellement pas strictement enfermé, et que s'il a, d'après vos dires, recours à une certaine prudence lors de ses déplacements, il se permet au minimum quelques sorties, « une fois par semaine, peut-être, pas plus. Juste pour respirer » ([An.N.]18/09/2015 p. 4).

De plus, au sujet des menaces visant [P.] et sa famille à Shkodër dans le cadre du conflit invoqué, une importante confusion est à relever. Ainsi, [A.] déclare tout d'abord qu'ils étaient menacés depuis le même moment que vous, avant d'affirmer qu'ils vivent réellement enfermés depuis deux mois avant votre départ, à savoir depuis que la situation s'est fort envenimée ([Al.N.]6/12/2013 p. 8). Appelé à expliquer ce qu'il en était, il répond évasivement que cela a toujours été pire, mais que c'était encore pire, au point que même vos amis étaient directement menacés (ibid. pp. 8-9). De son côté, [A.] confirme que votre frère et ses enfants vivaient enfermés depuis deux ou trois mois avant votre départ, mais il précise pour sa part que c'est parce qu'avant, vous n'aviez pas autant de menaces ([An.N.]6/12/2013 p. 9). Enfin, votre fille déclare aussi qu'ils vivaient enfermés dernièrement, suite à des réponses très négatives de la famille adverse. Conviée à expliquer ce que cela signifiait, elle précise qu'ils vivaient enfermés depuis qu'il y a eu des tirs sur la maison ([M.N.] 6/12/2013 p. 7). Interrogée alors quant au fait de savoir ce qu'il en était avant cela pour son oncle et ses cousins, elle répond d'abord qu'ils ne vivaient pas enfermés, avant de déclarer qu'ils faisaient attention et de, finalement, déclarer qu'elle ne sait pas (ibid.). Au vu de l'importance de ce point dans votre histoire, il n'est pas crédible que les dires de chacun des membres de la famille soient si souvent soit vagues, soit contradictoires, soit incohérents. Ici aussi, toutes ces observations rendent votre récit incompatible avec le principe de la publicité de la vendetta.

Cinquièmement, notons que vous n'avez pu, par vos déclarations, établir de fait ou indice concret qui montrerait que vous êtes actuellement et effectivement menacé de vengeance de la part de vos adversaires. Ainsi, en ce qui concerne l'incident impliquant votre fils à l'église, vous avez mentionné en audition que cet événement a eu lieu durant l'été 2013 ([G.N.] 4/12/2013 p. 19). Or, à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré que cet incident s'était déroulé « il y a un an ». De même, à ce sujet, votre épouse situait pour sa part cet incident à « il y a moins d'un an », sans pouvoir préciser davantage ([L.N.] 4/12/2013 p. 9). Le flou qui ressort de ces versions successives jette un doute certain sur la crédibilité de cet événement.

De manière plus générale, lors de votre première audition au CGRA, vous avez admis qu'outre les tirs en direction de votre maison et l'incident à l'église concernant votre fils, aucun autre incident n'était à déclarer ([G.N.] 4/12/2013 p. 16). Même, interrogé alors quant au fait de savoir si vous receviez des menaces durant la période entre votre libération et votre départ pour la Belgique, vous répondiez négativement (ibid.). Votre fille, elle, affirmait que votre famille a reçu des messages de menaces par l'intermédiaire de personnes envoyées. Elle précise que ces messages ont été envoyés dès votre sortie de prison et que cela s'est accentué par la suite ([M.N.] 6/12/2013 p. 8). Une telle divergence sur un aspect aussi central de votre récit rendait déjà suspecte l'actualité et la réalité de votre crainte.

Puis, lors de votre deuxième audition au CGRA, vos déclarations et celles des membres de votre famille montrent qu'aucun incident pertinent n'a eu lieu, et aucun indice clair n'a été perçu par qui que ce soit sur la volonté de vengeance des familles adverses. En effet, invité à donner les nouvelles de vos problèmes, vous admettez d'emblée que « rien ne s'est passé » ([G.N.] 18/19/2015 p. 3). Vous précisez plus tard que vous avez entendu des rumeurs sur la volonté de se venger de la famille [U.], via des cousins éloignés de votre famille, mais vous êtes totalement incapable de dire davantage de détails pertinents (ibid. p. 6). Votre fils [A.] ajoute que ces rumeurs ont été initiées par le fait que vos cousins ont entendu une conversation entre [P.U.] et quelqu'un d'autre, sans préciser la période ou les circonstances dans lesquelles ces paroles ont été recueillies ([A.I.N.]18/09/2015 p. 4). Aucun des autres membres de votre famille n'a pu donner davantage de détails permettant d'étayer ces rumeurs de menaces récentes ([L.N.] 18/09/2015, p.3 - [An.N.]18/09/2015, p.3 - [A.I.N.]18/09/2015, pp.4, 5 - [M.N.] 01/09/2015, pp.2, 3). Vos déclarations lacunaires sur la situation actuelle de vos problèmes ne permettent donc aucunement de justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

Sixièmement, concernant les démarches en vue d'une réconciliation avant votre départ d'Albanie, vous expliquez que les sages que vous avez contactés se seraient rendus chez vous à quatre reprises ([G.N.] 4/12/2013 pp. 17-18). Votre épouse confirme cette version mais vos deux fils évoquent des nombres de venues différents, parfois inférieurs, parfois supérieurs ([An.N.]6/12/2013 p. 13 ; [A.I.N.] 6/12/2013 pp. 12-13). En outre, appelé à situer dans le temps la dernière fois qu'une telle démarche de réconciliation a été entreprise, vous répondez que cela date d'il y a moins d'un an. Vous précisez ensuite qu'elle a eu lieu environ quatre mois après l'incident rencontré par votre fils à l'église ([G.N.] 4/12/2013 p. 18). Pourtant, selon votre épouse, cette dernière démarche serait antérieure à l'incident contre votre fils ([L.N.] 4/12/2013 p. 12). De leurs côtés, relevons qu'aucun de vos trois enfants n'a été en mesure de dater avec un minimum de précision cette dernière tentative. Ainsi, [A.I.] déclare ne pas savoir quand elle a été entreprise et ne sait pas non plus dire si cela s'est passé avant ou après l'incident le concernant ([An.N.]6/12/2013 p. 14). [A.N.] déclare d'abord ne pas savoir quand cette entreprise a eu lieu, avant de dire que cela date de deux mois avant le départ. Il n'a pas non plus été en mesure de dire si c'était antérieur ou postérieur à l'incident rencontré par [A.] ([A.I.N.]6/12/2013 p. 13). Votre fille déclare enfin que cette dernière démarche de réconciliation date d'il y a moins d'un an, sans donner davantage de précisions ([M.N.] 6/12/2013 p. 10). Ainsi, de nouveau, vos propos à tous les cinq sont soit contradictoires, soit incohérents, soit extrêmement vagues et lacunaires.

Entendus à nouveau au CGRA en septembre 2015, les membres de votre famille et vous invoquez qu'une nouvelle tentative de réconciliation a eu lieu à l'initiative de cousins de votre famille, en votre absence, le 20 avril 2014. Vous affirmez que la famille adverse s'est montrée « plus agressive » à cette occasion. Mais en dehors du fait que la famille [U.] n'aurait pas reçu les sages, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer clairement ce qui s'est passé lors de cette rencontre ni en quoi vos adversaires se sont montrés « plus agressifs ». Au contraire, invité à plusieurs reprises à fournir des détails de cet échange, vous revenez sans cesse sur les tentatives datant d'avant votre départ d'Albanie. Ce n'est qu'après maintes occasions offertes que vous finissez par préciser que les sages ont vu [Z.] et [P.] ou [P.U.] qui ont réitéré leur désir de vengeance et [N.S.], soit un cousin qui n'avait pas de mandat de sa famille pour discuter de votre conflit ([G.N.] 18/09/2015 pp. 4-5). Votre épouse confirme globalement vos dires sans ajouter de détail pertinent ; elle se limite à ajouter, dans des termes d'ordre très général et basant ses dires sur des rumeurs, que la famille [S.]dit la même chose : que s'ils vous retrouvent, ils vous tueront ([L.N.] 18/09/2015 pp. 3-4). Questionnés à ce sujet, aucun de vos trois enfants n'a été en mesure de fournir des détails supplémentaires permettant de renforcer la crédibilité de vos déclarations sur cette tentative de réconciliation récente.

Prises toutes ensemble, les nombreuses faiblesses de vos déclarations portant sur des éléments centraux de votre récit d'asile m'empêchent de considérer la vendetta invoquée pour crédible. Partant, ce sont les motifs mêmes de votre demande d'asile qui se trouvent entièrement discrédités.

Enfin, ni vous, ni les membres de votre famille n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante en cas de retour en Albanie et de (nouveau) problème avec des tiers. Questionnés à ce sujet, vous répondez par des propos d'ordre général, tels que « il n'y a pas de justice en Albanie », « il y a des meurtres tous les jours dans le cadre de vendettas », « la vendetta est partout en Albanie » ([G.N.] 18/09/2015 p. 7 ; [N.A.] 18/09/2015 p. 5). Votre fils [A.] explique que dans le cas d'une vendetta selon le Kanun ([An.N.] 18/09/2015, p.5), l'Etat ne peut rien faire ; ces propos ne peuvent être retenus pour pertinents vu que,

compte-tenu des motifs étayés dans les paragraphes précédents de cette décision, votre situation et celle de votre famille ne peut aucunement être considérée comme une vendetta selon le Kanun. Les exemples de meurtres d'autres personnes, sans aucun lien avec votre récit d'asile, ne peuvent être retenus pour pertinent vu qu'une demande d'asile ne peut être évaluée que de manière individuelle. Dans ce contexte, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir *farde* « informations pays » document n° 2) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le CGRA, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les motifs présentés ici. Votre passeport et votre carte d'identité ne font qu'attester de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause. Les deux documents judiciaires concernent, comme vous l'avez affirmé vous-même, l'acte d'accusation et le jugement. Ces documents ne font donc qu'évoquer l'incident initial et les condamnations. Ces éléments ne sont pas mis en doute et n'interviennent pas dans l'analyse de l'actualité de la crainte. Concernant les documents de l'association de réconciliation et l'article de presse, relevons qu'ils ont été retraduits par le CGRA, comme demandé par votre avocat. Le premier document évoque l'origine de l'histoire et le fait que vos démarches de réconciliation ont échoué. D'emblée, il importe de noter que ce document ne permet en aucun cas de renverser toutes les contradictions, incohérences et imprécisions qui ont émaillé votre récit. Notons en outre qu'il fait état du fait que vous-même auriez été condamné à 18 ans de prison et relevons également qu'à aucun moment dans votre audition vous n'évoquez cette association ou Pashko Thoma. Au sujet de l'article, il ne fait que reprendre l'histoire originale de l'incident et le fait qu'[A.] affirme que vous êtes le responsable du meurtre. Ces éléments ne sont pas remis en cause et n'ont par ailleurs aucun impact sur la présente décision. Finalement, la note en français reprenant les déclarations supposées de [Z.U.] ne dispose d'aucune valeur probante, au vu de sa nature strictement personnelle. N'importe qui aurait, par ailleurs, pu écrire cela. Finalement, l'attestation signée par le chef du village Kastrat a pour vocation de soutenir vos déclarations à propos d'une tentative de réconciliation le 20/04/2014. Cependant, la force probante de ce document est très relative pour les raisons suivantes. Premièrement, le document n'est pas daté, ce qui est étonnant pour un document qui se veut officiel. Deuxièmement, le document, qui porte sur une tentative de réconciliation précise, ne mentionne pas le nom des « vieillards du village » envoyés le jour de Pâques. Troisièmement, le document ne mentionne nullement que le Kanun est suivi dans le différend qui vous opposerait aux familles [U.] et [S.], ni qu'il s'agit d'une vendetta au sens classique du terme (*gjakmarrja*), ni encore que vous avez dû vivre enfermé en Albanie. Le contenu de cette attestation n'est donc pas suffisant pour rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations. Quatrièmement, notons qu'il ressort des informations objectives que de nombreuses fraudes sont constatées concernant l'émission d'attestations de vendetta par les autorités locales en Albanie ; il est donc impossible d'authentifier le document ou son contenu (voir *farde* « informations pays » document n° 3). Dès lors, les documents que vous remettez ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

Je tiens à vous informer que j'ai également pris à l'égard de votre épouse, Madame [N.L.] et vos enfants, Mademoiselle [N.M.] et Messieurs [N.An.] et [Al.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour Mme N.L., ci-après dénommée la «deuxième requérante » :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne albanaise, d'origine ethnique albanaise, de confession catholique et provenant du village de Kastrat, à Shkodër, en République d'Albanie. Le 11 novembre 2013, en compagnie de votre mari, Monsieur [N.G.] (SP n° [...]), de vos deux fils, Monsieur [N.An.] (SP n° [...]) et Monsieur [N.Al.] (SP n° [...]), ainsi que de votre fille, Mademoiselle [N.M.] (SP n° [...]), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique. En date du 25 novembre 2013, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 2008, alors que vous vous trouvez à la maison, vous entendez des coups de feu. Directement, sachant que son cousin [A.N.] se trouve non loin de là, votre mari l'appelle afin d'avoir de ses nouvelles. [A.] décroche et lui fait savoir qu'il est blessé, non loin de votre domicile, et que les deux autres personnes avec qui il était – à savoir [T.U.] et [G.S.] – se trouvent en face de lui et se sont entre-tuées. Votre mari se rend immédiatement sur place. Il ramasse une arme automatique en passant et emmène son cousin chez vous, puis à l'hôpital.

Là-bas, les autorités interviennent et les arrêtent tous les deux ; votre mari et son cousin. Ce dernier est alors condamné pour meurtre avec préméditation et de son côté, votre mari est condamné pour port illicite d'arme et non-dénonciation du crime. Il est incarcéré durant treize mois avant d'être libéré. Vos fils, partis se réfugier à Podgorica, au Monténégro, durant la détention, reviennent à la maison au moment de la libération de leur père.

Une fois dehors, votre mari envoie des sages auprès des familles des deux victimes, à savoir les clans [U.] et [S.]. En effet, bien qu'il ne soit en aucun cas l'assassin de leurs fils, le fait qu'il ait été condamné implique qu'il est également coupable à leurs yeux. Rapidement, les sages envoyés reviennent avec une mauvaise nouvelle : ces deux familles – et principalement les [U.] – n'acceptent pas les demandes de réconciliation et annoncent qu'ils comptent se venger. En ce qui concerne les [S.], étant donné que les membres de cette famille se trouvent essentiellement à l'étranger, c'est davantage une supposition car aucun membre de cette famille ne vous a ouvertement menacés.

Votre mari et vos deux fils sont donc tous les trois contraints de s'enfermer à la maison. Ils ne sortent qu'à de rares occasions, essentiellement la nuit, et font toujours preuve de prudence. Entre la libération de votre mari et le moment du départ vers la Belgique, trois incidents concrets sont à relever. Pour commencer, votre fils aîné, [A.], est menacé par le frère [U.], armé, alors qu'il se trouve à l'Eglise. Ensuite, des tirs sont tirés à l'arme automatique contre votre habitation. Enfin, votre fille aperçoit un jour le frère [U.] se promener l'air menaçant non loin de chez vous, armé et surveillant la maison.

Finalement, voyant que les demandes de réconciliation n'aboutissent à aucun résultat positif, vous décidez qu'il convient de quitter votre pays pour rechercher une protection internationale en Belgique. A l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : votre passeport, émis le 26 septembre 2013 et valable jusqu'au 25 septembre 2023, ainsi votre carte d'identité, émise le 29 avril 2011 et valable jusqu'au 28 avril 2021; un acte d'accusation ; un jugement ; un article de presse ; un document émanant d'une association de réconciliation ; une note personnelle écrite par [Z.U.]; une attestation du chef de village Kastrat. Le 20 décembre 2013, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (pays d'origine sûr) a été prise en ce qui vous concerne. Cette décision a été retirée par le service juridique du CGRA le 9 décembre 2014, de sorte qu'une nouvelle décision doit être prise au sujet de votre demande.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari. Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit:

« Après un examen des éléments que vous présentez dans votre dossier administratif, force m'est de conclure que je ne peux vous reconnaître le statut de réfugié. Vous n'avancez pas non plus d'éléments permettant de vous prévaloir du statut de la protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour en Albanie sur l'existence d'un conflit de vendetta contre les familles [U.] et [S.], suite au meurtre, par votre cousin, [Ar.N.], de personnes issues de ces familles. Le fait que vous vous trouviez sur les lieux du crime et que vous ayez également été condamné poussent ces deux familles à vouloir se venger contre vous et vos fils (CGRA 04/12/2013, p.11). Cependant, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous subissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

En effet, bien que les meurtres produits en 2008 ne peuvent réellement être remis en cause dans la présente décision, vous n'avez pas été en mesure de démontrer, en ce qui vous concerne et à l'heure actuelle, que les craintes découlant de ces faits peuvent être reliées à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève et des textes régissant la protection subsidiaire, et qu'une protection effective de la part des autorités albanaises ne peut vous être octroyée.

Tout d'abord, relevons que votre différend avec les familles [U.] et [S.] ne saurait valablement être considéré comme vendetta au sens classique du terme. En effet, à ce sujet, et des informations dont dispose le CGRA et dont une copie a été versée au dossier administratif (voir farde « informations pays » documents n° 1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué actuellement peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique albanais (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Dans ce contexte, il faut de relever que vos propos sont confus et lacunaires à propos des personnes exactes que vous craignez des familles adverses. A ce sujet, interrogé sur l'origine des menaces dont vous et vos fils feriez l'objet, vous nommez les familles [U.] et [S.], précisant qu'il s'agit surtout de la première citée (CGRA notes d'audition [G.N.] 4/12/2013 pp. 11-12).

Premièrement, à propos du clan [S.], vous expliquez que les membres de cette famille sont éparpillés à travers le monde. Convié alors à donner le nom de la (des) personne(s) exerçant la menace pour le compte de cette famille, vous répondez simplement qu'« il » n'a qu'un frère et que vous ne savez pas où il vit ([G.N.] 4/12/2013 p. 12). Les autres membres de votre famille précisent que le prénom de la personne est Valentin, et qu'il se trouverait en Italie (CGRA notes d'audition [L.N.] 4/12/2013 p. 8 ; [L.N.] 18/09/2015 p. 3 ; [Al.N.] 6/12/2013 pp. 6-7 ; [An.N.] 6/12/2013 p. 8 ; [M.N.] 6/12/2013 pp. 5-6). Toujours au sujet de cette personne, vous ajoutez qu'il rentre une fois par an en Albanie ([G.N.] 4/12/2015 p. 12). Cette version est confirmée par les dires de votre fille et de votre fils aîné faisant état du fait que [V.] ne venait que rarement au village ([M.N.] 6/12/2013 p. 6 ; [An.N.] 6/12/2013 p. 8). Mais de son côté, votre fils cadet affirme que cette personne se rendait très souvent au village et que vous le voyiez ([Al.N.] 6/12/2015 p. 7). Relevons qu'il s'agit là d'une contradiction non négligeable, étant donné la place centrale jouée par cette personne dans vos problèmes. Ainsi, sur des données essentielles telles que l'identité et la localisation des membres du clan [S.], susceptibles de prendre vengeance, vos propos

font montre d'une connaissance trop lacunaire pour justifier un lien avec une vendetta, qui est publique, par définition (voir infra). Aussi, vous expliquez que la famille [S.] n'a pas clairement dit qu'elle souhaitait se venger, mais que, comme il n'y a pas eu de réconciliation, c'est ce que vous supposez. Vous précisez ne jamais avoir été ouvertement menacé par la famille [S.] ([G.N.] 4/12/2013 p. 12). Votre épouse confirme cette version ([L.N.] 04/12/2013, 3 p.8). De leur côté, interrogés sur les raisons permettant de penser que [V.S.] désire effectivement se venger de vous, vos fils affirment qu'il a annoncé à haute voix que votre famille lui doit un sang ([Al.N.] 6/12/2013 p. 7 ; [An.N.] 6/12/2013 p. 8). Les contradictions entre vos propos respectifs génère une nouvelle confusion sur la nature de votre différend avec cette famille, incompatible avec le principe selon lequel un conflit de vendetta est public.

Deuxièmement, à propos du clan [U.], notons que vous et les membres de votre famille entendus au CGRA n'avez pas démontré une connaissance suffisante et constante, notamment concernant l'identité des personnes impliquées. Ainsi, interrogé lors de votre première audition, vous citez personnellement deux frères : [P.] et [G.] ([G.N.] 4/12/2013 p. 13). De son côté, votre épouse évoque un frère, [P.], un autre frère vivant à Shkodër, ainsi que le père de la victime, [Z.] ([L.N.] 4/12/2013 p. 7). Votre fille évoque elle aussi le père de la victime, tout en ne citant pas le second frère ([M.N.] 06/12/2013, p. 5). De son côté, votre fils aîné évoque, en plus de [P.] et de son frère, un certain nombre de cousins qui seraient tous concernés ([An.N.] 6/12/2013 p. 8). S'il est finalement apparu, au fil de vos auditions, que « [P.] », « [P.] », « [P.] », « [P.] », « [P.] », ou encore « [P.] » (cités au fil de vos auditions respectives), désignent en réalité la même personne, s'agissant tantôt d'un surnom, tantôt d'un prénom ([M.N.] 1/09/2015 p. 4 ; [A.] 18/09/2015 p. 4), il faut admettre que cette multitude d'appellations pour faire référence à la même personne révèle une imprécision frappante. De plus, le manque de constance entre vous et les différents membres de votre famille à propos des identités de vos différents adversaires dans le clan [U.] réduit fortement la crédibilité de l'existence d'une vendetta en votre chef, avec la publicité qui s'ensuit. Le fait que vous n'ayez pas évoqué [Z.U.] d'emblée (vous ne le citez finalement que lors de votre deuxième audition, cf [G.N.] 18/09/2015 pp. 4-5) ne peut être excusé au vu de l'importance de ce point dans votre récit.

En bref, pour chacune des deux familles adverses, l'imprécision et la confusion qui ressort de vos propos respectifs m'empêchent de considérer que le conflit satisfait à la condition selon laquelle chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive.

Troisièmement, vous n'avez pu convaincre le CGRA que vous et vos fils avez effectivement dû vivre cloîtrés en Albanie. Vous expliquez que vos fils sont revenus du Monténégro lorsque vous avez été libéré et qu'à partir de là, vous avez tous les trois vécu enfermés ([G.N.] 4/12/2013 p. 14). Vous précisez qu'à partir de votre libération, vous et vos fils restiez enfermés constamment, ne sortant que rarement, la nuit, en cachette et accompagnés (Ibid.). Pourtant, il ressort aussi de vos déclarations que vous vous êtes rendus plusieurs fois en ville durant la journée. En effet, vous dites avoir croisé directement le frère de la famille [U.] dans les transports en commun, en plein centre-ville de Shkodër, alors que vous alliez voir votre frère. Cela se serait déroulé pour la première fois six mois après votre libération et pour la seconde, six mois avant votre départ pour la Belgique. Lors de ces contacts directs, vous expliquez qu'aucun incident n'est survenu, précisant juste qu'il vous a regardé avec un regard haineux ([G.N.] 4/12/2013 pp. 15-16). Je ne peux qu'observer que le fait de sortir en plein centre-ville, en pleine journée et, qui plus est, en transports en commun, constitue une attitude qui ne correspond en aucun cas à celle d'une personne se trouvant en situation de vendetta, d'autant que les personnes qui vous menacent résident non loin de chez vous. Rien ne permet non plus de comprendre pour quelles raisons le frère [U.] n'a pas tenté quelque chose à votre rencontre lors de ces deux rencontres. Cela incite à déduire que votre crainte s'en voit fortement remise en cause.

L'attitude de vos fils n'est pas non plus compatible avec la situation de personnes visées par une vendetta, qui sont obligées de vivre enfermées. Il ressort en effet que votre fils aîné s'est rendu à l'église quelques mois à peine avant le départ, en pleine journée et en compagnie de ses cousins, que l'un de vos fils se rendait parfois chez des amis et des voisins, que votre autre fils s'est encore rendu à l'église, durant la journée, quelques semaines avant le départ pour la Belgique, que vous-même partiez parfois vous cacher dans le bois et que vous êtes allés faire les démarches pour obtenir les passeports ([G.N.] 4/12/2013 p. 19 ; [An.N.] 6/12/2013 pp. 10, 11, 12 ; [Al.N.] 6/12/2013 pp. 4, 9, 10, 11 ; [L.N.] 4/12/2013 p. 10). Notons aussi que vous et votre épouse avez entièrement tu les allers-retours effectués par vos deux fils entre votre domicile et Podgorica ce qui peut vous être reproché au vu de la situation d'enfermement que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Quoi qu'il en soit, si les déclarations de vos deux fils diffèrent quelque peu sur la fréquence de ces allers-retours ([An.N.]

6/12/2013 pp. 10-11 ; [A.I.N.] 6/12/2013 p. 11), je constate que, même effectués la nuit, ces déplacements rendent non crédible votre situation de vendetta.

Toutes ces « exceptions » à votre enfermement me laissent déduire que ni vous, ni vos fils ne deviez réellement rester cloîtrés. En outre, les propos de votre épouse et votre fille manquent de clarté au sujet de vos enfermements respectifs. En effet, interrogée quant au fait de savoir à partir de quand vous et vos fils ne sortiez plus, votre épouse répond initialement « depuis que mon fils a été menacé », évoquant un incident à l'église produit peu avant votre départ du pays. À la question de savoir si vous sortiez parfois avant cet incident, elle répond non, précisant que vous viviez enfermés depuis quelques temps après votre libération ([L.N.] 4/12/2013 p. 11). De son côté, alors que les mêmes questions lui sont posées, votre fille commence par répondre à deux reprises que ça fait un moment que vous et vos fils vivez enfermés. Ce n'est qu'après qu'elle déclare que vous vous êtes enfermés dès que vous avez été libéré ([M.N.] 6/12/2013 p. 8). Si ces imprécisions peuvent paraître anodines au premier abord, à la lueur de la définition d'une vendetta (reprise en résumé ci-dessus), ces imprécisions ne peuvent être négligées : l'enfermement est un élément essentiel dans cette définition, et les faiblesses relevées réduisent encore d'un cran la crédibilité d'un lien avec celle-ci.

Quatrièmement, lors de votre première audition, vous avez déclaré que votre frère, [P.], ne vivait pas enfermé et qu'actuellement, personne à part vous et vos deux fils n'était menacé par la vendetta ([G.N.] 4/12/2013 pp. 5, 6, 11). Lors de votre deuxième audition, vous répétez que vos adversaires « n'ont pas le droit » de s'en prendre à votre frère. Puis vous nuancez vos propos en précisant que depuis deux ans, votre frère n'ose plus se rendre au village et qu'il n'a effectué un tel déplacement que la nuit ([G.N.] 18/09/2015 p. 6). De son côté, votre épouse déclare que votre frère était menacé et qu'il restait enfermé ([L.N.] 4/12/2013 p. 14). Elle ajoute qu'il ne travaillait pas, qu'il recevait également des menaces similaires aux vôtres et qu'il a entrepris aussi des démarches de réconciliation (ibid. pp. 14, 17). Interrogés sur les membres de votre clan également menacés, vos trois enfants ont chacun déclaré spontanément que leur oncle était également menacé, au même titre que les deux fils de ce dernier ([An.N.]6/12/2013 p. 9 ; [A.I.N.]6/12/2013 p. 8 ; [M.N.] 6/12/2013 p. 6). [M.] ajoute que récemment, [P.] n'a pas été personnellement menacé, mais qu'il ne se sent pas libre ([M.N.] 1/09/2015 p. 4). Ainsi, il est peu compréhensible que vous soyez le seul membre de la famille à avoir affirmé que votre frère n'était en aucun cas menacé. Bref, outre le manque de consistance entre vos déclarations au sujet de la situation actuelle de votre frère, je déduis de vos propos que votre frère ne vivrait actuellement pas strictement enfermé, et que s'il a, d'après vos dires, recours à une certaine prudence lors de ses déplacements, il se permet au minimum quelques sorties, « une fois par semaine, peut-être, pas plus. Juste pour respirer » ([An.N.]18/09/2015 p. 4).

De plus, au sujet des menaces visant [P.] et sa famille à Shkodër dans le cadre du conflit invoqué, une importante confusion est à relever. Ainsi, [A.] déclare tout d'abord qu'ils étaient menacés depuis le même moment que vous, avant d'affirmer qu'ils vivent réellement enfermés depuis deux mois avant votre départ, à savoir depuis que la situation s'est fort envenimée ([A.I.N.]6/12/2013 p. 8). Appelé à expliquer ce qu'il en était, il répond évasivement que cela a toujours été pire, mais que c'était encore pire, au point que même vos amis étaient directement menacés (ibid. pp. 8-9). De son côté, [A.] confirme que votre frère et ses enfants vivaient enfermés depuis deux ou trois mois avant votre départ, mais il précise pour sa part que c'est parce qu'avant, vous n'aviez pas autant de menaces ([An.N.]6/12/2013 p. 9). Enfin, votre fille déclare aussi qu'ils vivaient enfermés dernièrement, suite à des réponses très négatives de la famille adverse. Conviée à expliquer ce que cela signifiait, elle précise qu'ils vivaient enfermés depuis qu'il y a eu des tirs sur la maison ([M.N.] 6/12/2013 p. 7). Interrogée alors quant au fait de savoir ce qu'il en était avant cela pour son oncle et ses cousins, elle répond d'abord qu'ils ne vivaient pas enfermés, avant de déclarer qu'ils faisaient attention et de, finalement, déclarer qu'elle ne sait pas (ibid.). Au vu de l'importance de ce point dans votre histoire, il n'est pas crédible que les dires de chacun des membres de la famille soient si souvent soit vagues, soit contradictoires, soit incohérents. Ici aussi, toutes ces observations rendent votre récit incompatible avec le principe de la publicité de la vendetta.

Cinquièmement, notons que vous n'avez pu, par vos déclarations, établir de fait ou indice concret qui montrerait que vous êtes actuellement et effectivement menacé de vengeance de la part de vos adversaires. Ainsi, en ce qui concerne l'incident impliquant votre fils à l'église, vous avez mentionné en audition que cet événement a eu lieu durant l'été 2013 ([G.N.] 4/12/2013 p. 19). Or, à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré que cet incident s'était déroulé « il y a un an ». De même, à ce sujet, votre épouse situait pour sa part cet incident à « il y a moins d'un an », sans pouvoir préciser davantage

([L.N.] 4/12/2013 p. 9). Le flou qui ressort de ces versions successives jette un doute certain sur la crédibilité de cet événement.

De manière plus générale, lors de votre première audition au CGRA, vous avez admis qu'outre les tirs en direction de votre maison et l'incident à l'église concernant votre fils, aucun autre incident n'était à déclarer ([G.N.] 4/12/2013 p. 16). Même, interrogé alors quant au fait de savoir si vous receviez des menaces durant la période entre votre libération et votre départ pour la Belgique, vous répondiez négativement (ibid.). Votre fille, elle, affirmait que votre famille a reçu des messages de menaces par l'intermédiaire de personnes envoyées. Elle précise que ces messages ont été envoyés dès votre sortie de prison et que cela s'est accentué par la suite ([M.N.] 6/12/2013 p. 8). Une telle divergence sur un aspect aussi central de votre récit rendait déjà suspecte l'actualité et la réalité de votre crainte.

Puis, lors de votre deuxième audition au CGRA, vos déclarations et celles des membres de votre famille montrent qu'aucun incident pertinent n'a eu lieu, et aucun indice clair n'a été perçu par qui que ce soit sur la volonté de vengeance des familles adverses. En effet, invité à donner les nouvelles de vos problèmes, vous admettez d'emblée que « rien ne s'est passé » ([G.N.] 18/19/2015 p. 3). Vous précisez plus tard que vous avez entendu des rumeurs sur la volonté de se venger de la famille [U.], via des cousins éloignés de votre famille, mais vous êtes totalement incapable de dire davantage de détails pertinents (ibid. p. 6). Votre fils [A.] ajoute que ces rumeurs ont été initiées par le fait que vos cousins ont entendu une conversation entre [P.U.] et quelqu'un d'autre, sans préciser la période ou les circonstances dans lesquelles ces paroles ont été recueillies ([A.I.N.]18/09/2015 p. 4). Aucun des autres membres de votre famille n'a pu donner davantage de détails permettant d'étayer ces rumeurs de menaces récentes ([L.N.] 18/09/2015, p.3 - [An.N.]18/09/2015, p.3 - [A.I.N.]18/09/2015, pp.4, 5 - [M.N.] 01/09/2015, pp.2, 3). Vos déclarations lacunaires sur la situation actuelle de vos problèmes ne permettent donc aucunement de justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

Sixièmement, concernant les démarches en vue d'une réconciliation avant votre départ d'Albanie, vous expliquez que les sages que vous avez contactés se seraient rendus chez vous à quatre reprises ([G.N.] 4/12/2013 pp. 17-18). Votre épouse confirme cette version mais vos deux fils évoquent des nombres de venues différents, parfois inférieurs, parfois supérieurs ([An.N.]6/12/2013 p. 13 ; [A.I.N.] 6/12/2013 pp. 12-13). En outre, appelé à situer dans le temps la dernière fois qu'une telle démarche de réconciliation a été entreprise, vous répondez que cela date d'il y a moins d'un an. Vous précisez ensuite qu'elle a eu lieu environ quatre mois après l'incident rencontré par votre fils à l'église ([G.N.] 4/12/2013 p. 18). Pourtant, selon votre épouse, cette dernière démarche serait antérieure à l'incident contre votre fils ([L.N.] 4/12/2013 p. 12). De leurs côtés, relevons qu'aucun de vos trois enfants n'a été en mesure de dater avec un minimum de précision cette dernière tentative. Ainsi, [A.I.] déclare ne pas savoir quand elle a été entreprise et ne sait pas non plus dire si cela s'est passé avant ou après l'incident le concernant ([An.N.]6/12/2013 p. 14). [A.N.] déclare d'abord ne pas savoir quand cette entreprise a eu lieu, avant de dire que cela date de deux mois avant le départ. Il n'a pas non plus été en mesure de dire si c'était antérieur ou postérieur à l'incident rencontré par [A.] ([A.I.N.]6/12/2013 p. 13). Votre fille déclare enfin que cette dernière démarche de réconciliation date d'il y a moins d'un an, sans donner davantage de précisions ([M.N.] 6/12/2013 p. 10). Ainsi, de nouveau, vos propos à tous les cinq sont soit contradictoires, soit incohérents, soit extrêmement vagues et lacunaires.

Entendus à nouveau au CGRA en septembre 2015, les membres de votre famille et vous invoquez qu'une nouvelle tentative de réconciliation a eu lieu à l'initiative de cousins de votre famille, en votre absence, le 20 avril 2014. Vous affirmez que la famille adverse s'est montrée « plus agressive » à cette occasion. Mais en dehors du fait que la famille [U.] n'aurait pas reçu les sages, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer clairement ce qui s'est passé lors de cette rencontre ni en quoi vos adversaires se sont montrés « plus agressifs ». Au contraire, invité à plusieurs reprises à fournir des détails de cet échange, vous revenez sans cesse sur les tentatives datant d'avant votre départ d'Albanie. Ce n'est qu'après maintes occasions offertes que vous finissez par préciser que les sages ont vu [Z.] et [P.] ou [P.U.] qui ont réitéré leur désir de vengeance et [N.S.], soit un cousin qui n'avait pas de mandat de sa famille pour discuter de votre conflit ([G.N.] 18/09/2015 pp. 4-5). Votre épouse confirme globalement vos dires sans ajouter de détail pertinent ; elle se limite à ajouter, dans des termes d'ordre très général et basant ses dires sur des rumeurs, que la famille [S.]dit la même chose : que s'ils vous retrouvent, ils vous tueront ([L.N.] 18/09/2015 pp. 3-4). Questionnés à ce sujet, aucun de vos trois enfants n'a été en mesure de fournir des détails supplémentaires permettant de renforcer la crédibilité de vos déclarations sur cette tentative de réconciliation récente.

Prises toutes ensemble, les nombreuses faiblesses de vos déclarations portant sur des éléments centraux de votre récit d'asile m'empêchent de considérer la vendetta invoquée pour crédible. Partant, ce sont les motifs mêmes de votre demande d'asile qui se trouvent entièrement discrédités.

Enfin, ni vous, ni les membres de votre famille n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante en cas de retour en Albanie et de (nouveau) problème avec des tiers. Questionnés à ce sujet, vous répondez par des propos d'ordre général, tels que « il n'y a pas de justice en Albanie », « il y a des meurtres tous les jours dans le cadre de vendettas », « la vendetta est partout en Albanie » ([G.N.] 18/09/2015 p. 7 ; [N.A.] 18/09/2015 p. 5). Votre fils [A.] explique que dans le cas d'une vendetta selon le Kanun ([An.N.] 18/09/2015, p.5), l'Etat ne peut rien faire ; ces propos ne peuvent être retenus pour pertinents vu que, compte-tenu des motifs étayés dans les paragraphes précédents de cette décision, votre situation et celle de votre famille ne peut aucunement être considérée comme une vendetta selon le Kanun. Les exemples de meurtres d'autres personnes, sans aucun lien avec votre récit d'asile, ne peuvent être retenus pour pertinent vu qu'une demande d'asile ne peut être évaluée que de manière individuelle. Dans ce contexte, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir *farde* « informations pays » document n° 2) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le CGRA, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les motifs présentés ici. Votre passeport et votre carte d'identité ne font qu'attester de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause. Les deux documents judiciaires concernent, comme vous l'avez affirmé vous-même, l'acte d'accusation et le jugement. Ces documents ne font donc qu'évoquer l'incident initial et les condamnations. Ces éléments ne sont pas mis en doute et n'interviennent pas dans l'analyse de l'actualité de la crainte. Concernant les documents de l'association de réconciliation et l'article de presse, relevons qu'ils ont été retraduits par le CGRA, comme demandé par votre avocat. Le premier document évoque l'origine de l'histoire et le fait que vos démarches de réconciliation ont échoué. D'emblée, il importe de noter que ce document ne permet en aucun cas de renverser toutes les contradictions, incohérences et imprécisions qui ont émaillé votre récit. Notons en outre qu'il fait état du fait que vous-même auriez été condamné à 18 ans de prison et relevons également qu'à aucun moment dans votre audition vous n'évoquez cette association ou Pashko Thoma. Au sujet de l'article, il ne fait que reprendre l'histoire originale de l'incident et le fait qu'[A.] affirme que vous êtes le responsable du meurtre. Ces éléments ne sont pas remis en cause et n'ont par ailleurs aucun impact sur la présente décision. Finalement, la note en français reprenant les déclarations supposées de [Z.U.] ne dispose d'aucune valeur probante, au vu de sa nature strictement personnelle. N'importe qui aurait, par ailleurs, pu écrire cela. Finalement, l'attestation signée par le chef du village Kastrat a pour vocation de soutenir vos déclarations à propos d'une tentative de réconciliation le 20/04/2014. Cependant, la force probante de ce document est très relative pour les raisons suivantes. Premièrement, le document n'est pas daté, ce qui est étonnant pour un document qui se veut officiel. Deuxièmement, le document, qui porte sur une tentative de réconciliation précise, ne mentionne pas le nom des « vieillards du village » envoyés le jour de Pâques. Troisièmement, le document ne mentionne nullement que le Kanun est suivi dans le différend qui vous opposerait aux familles [U.] et [S.], ni qu'il s'agit d'une vendetta au sens classique du terme (*gjakmarrja*), ni encore que vous avez dû vivre enfermé en Albanie. Le contenu de cette attestation n'est donc pas suffisant pour rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations. Quatrièmement, notons qu'il ressort des informations objectives que de nombreuses fraudes sont constatées concernant l'émission d'attestations de vendetta par les autorités locales en Albanie ; il est donc impossible d'authentifier le document ou son contenu (voir *farde* « informations pays » document n° 3). Dès lors, les documents que vous remettez ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision. »

Votre passeport et votre carte d'identité ne font qu'attester de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, Monsieur [N.G.] (SP n° [...]), à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été prise à l'encontre de tous les autres membres de votre famille.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour Mme N.M., ci-après dénommée la « troisième requérante » :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne albanaise, d'origine ethnique albanaise, de confession catholique et provenant du village de Kastrat, à Shkodër, en République d'Albanie. Le 11 novembre 2013, en compagnie de vos parents, Monsieur [N.G.] et Madame [N.L.] (SP n° [...]), de vos frères, Monsieur [N.An.] (SP n° [...]) et Monsieur [N.Al.] (SP n° [...]), vous quittez votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique. En date du 25 novembre 2013, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 2008, alors que vous vous trouvez à la maison, vous entendez des coups de feu. Directement, sachant que votre oncle paternel, [A.N.] se trouve non loin de là, votre père l'appelle afin d'avoir de ses nouvelles. [A.] décroche et lui fait savoir qu'il est blessé, non loin de votre domicile, et que les deux autres personnes avec qui il était – à savoir [T.U.] et [G.S.] – se trouvent en face de lui et se sont entre-tuées. Votre père se rend immédiatement sur place. Il ramasse une arme automatique en passant et emmène son cousin chez vous, puis à l'hôpital.

Là-bas, les autorités interviennent et les arrêtent tous les deux, votre père et son cousin. Ce dernier est alors condamné pour meurtre avec préméditation et de son côté, votre père est condamné pour port illicite d'arme et non-dénonciation du crime. Il est incarcéré durant treize mois avant d'être libéré. Vos deux frères partent se réfugier à Podgorica, au Monténégro et reviennent à la maison au moment de la libération de votre père.

Une fois dehors, ce dernier envoie des sages auprès des familles des deux victimes, à savoir les [U.] et les [S.]. En effet, bien qu'il ne soit en aucun cas l'assassin de leurs fils, le fait qu'il ait été condamné implique qu'il est également coupable à leurs yeux. Rapidement, les sages envoyés reviennent avec une mauvaise nouvelle : ces deux familles – et principalement les [U.] – n'acceptent pas les demandes de réconciliation et annoncent qu'ils comptent se venger. En ce qui concerne les [S.], étant donné que les membres de cette famille se trouvent essentiellement à l'étranger, c'est davantage une supposition que vous avez car aucun membre de cette famille ne vous a ouvertement menacés.

Votre père et vos deux frères sont contraints de s'enfermer à la maison. Ils ne sortent qu'à de rares occasions, essentiellement la nuit, et font toujours preuve de prudence. Entre la libération de votre père et le moment du départ vers la Belgique, trois incidents concrets sont à relever. Pour commencer, votre frère est menacé par le frère [U.], armé, alors qu'il se trouve à l'Eglise. Ensuite, des tirs sont tirés à l'arme automatique contre votre habitation. Enfin, vous apercevez un jour le frère [U.] se promener l'air menaçant non loin de chez vous, armé et surveillant la maison.

Finalement, voyant que les demandes de réconciliation n'aboutissent à aucun résultat positif, vous décidez qu'il convient de quitter votre pays pour rechercher une protection internationale en Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité, émise le 29 avril 2011 et valable jusqu'au 28 avril 2021, ainsi que votre passeport, émis le 26 septembre 2013 et valable jusqu'au 25 septembre 2023 ; une attestation du chef de village Kastat.

Le 20 décembre 2013, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (pays d'origine sûr) a été prise en ce qui vous concerne. Cette décision a été retirée par le service juridique du CGRA le 17 décembre 2014, de sorte qu'une nouvelle décision doit être prise au sujet de votre demande.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre père. Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit:

« Après un examen des éléments que vous présentez dans votre dossier administratif, force m'est de conclure que je ne peux vous reconnaître le statut de réfugié. Vous n'avancez pas non plus d'éléments permettant de vous prévaloir du statut de la protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour en Albanie sur l'existence d'un conflit de vendetta contre les familles [U.] et [S.], suite au meurtre, par votre cousin, [Ar.N.], de personnes issues de ces familles. Le fait que vous vous trouviez sur les lieux du crime et que vous ayez également été condamné poussent ces deux familles à vouloir se venger contre vous et vos fils (CGRA 04/12/2013, p.11). Cependant, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous subissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

En effet, bien que les meurtres produits en 2008 ne peuvent réellement être remis en cause dans la présente décision, vous n'avez pas été en mesure de démontrer, en ce qui vous concerne et à l'heure actuelle, que les craintes découlant de ces faits peuvent être reliées à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève et des textes régissant la protection subsidiaire, et qu'une protection effective de la part des autorités albanaises ne peut vous être octroyée.

Tout d'abord, relevons que votre différend avec les familles [U.] et [S.] ne saurait valablement être considéré comme vendetta au sens classique du terme. En effet, à ce sujet, et des informations dont dispose le CGRA et dont une copie a été versée au dossier administratif (voir farde « informations pays » documents n° 1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué actuellement peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique albanais (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des

règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Dans ce contexte, il faut de relever que vos propos sont confus et lacunaires à propos des personnes exactes que vous craignez des familles adverses. A ce sujet, interrogé sur l'origine des menaces dont vous et vos fils feriez l'objet, vous nommez les familles [U.] et [S.], précisant qu'il s'agit surtout de la première citée (CGRA notes d'audition [G.N.] 4/12/2013 pp. 11-12).

Premièrement, à propos du clan [S.], vous expliquez que les membres de cette famille sont éparpillés à travers le monde. Convié alors à donner le nom de la (des) personne(s) exerçant la menace pour le compte de cette famille, vous répondez simplement qu'« il » n'a qu'un frère et que vous ne savez pas où il vit ([G.N.] 4/12/2013 p. 12). Les autres membres de votre famille précisent que le prénom de la personne est Valentin, et qu'il se trouverait en Italie (CGRA notes d'audition [L.N.] 4/12/2013 p. 8 ; [L.N.] 18/09/2015 p. 3 ; [Al.N.] 6/12/2013 pp. 6-7 ; [An.N.] 6/12/2013 p. 8 ; [M.N.] 6/12/2013 pp. 5-6). Toujours au sujet de cette personne, vous ajoutez qu'il rentre une fois par an en Albanie ([G.N.] 4/12/2015 p. 12). Cette version est confirmée par les dires de votre fille et de votre fils aîné faisant état du fait que [V.] ne venait que rarement au village ([M.N.] 6/12/2013 p. 6 ; [An.N.] 6/12/2013 p. 8). Mais de son côté, votre fils cadet affirme que cette personne se rendait très souvent au village et que vous le voyiez ([Al.N.] 6/12/2015 p. 7). Relevons qu'il s'agit là d'une contradiction non négligeable, étant donné la place centrale jouée par cette personne dans vos problèmes. Ainsi, sur des données essentielles telles que l'identité et la localisation des membres du clan [S.], susceptibles de prendre vengeance, vos propos font montre d'une connaissance trop lacunaire pour justifier un lien avec une vendetta, qui est publique, par définition (voir infra). Aussi, vous expliquez que la famille [S.] n'a pas clairement dit qu'elle souhaitait se venger, mais que, comme il n'y a pas eu de réconciliation, c'est ce que vous supposez. Vous précisez ne jamais avoir été ouvertement menacé par la famille [S.] ([G.N.] 4/12/2013 p. 12). Votre épouse confirme cette version ([L.N.] 04/12/2013, 3 p.8). De leur côté, interrogés sur les raisons permettant de penser que [V.S.] désire effectivement se venger de vous, vos fils affirment qu'il a annoncé à haute voix que votre famille lui doit un sang ([Al.N.] 6/12/2013 p. 7 ; [An.N.] 6/12/2013 p. 8). Les contradictions entre vos propos respectifs génère une nouvelle confusion sur la nature de votre différend avec cette famille, incompatible avec le principe selon lequel un conflit de vendetta est public.

Deuxièmement, à propos du clan [U.], notons que vous et les membres de votre famille entendus au CGRA n'avez pas démontré une connaissance suffisante et constante, notamment concernant l'identité des personnes impliquées. Ainsi, interrogé lors de votre première audition, vous citez personnellement deux frères : [P.] et [G.] ([G.N.] 4/12/2013 p. 13). De son côté, votre épouse évoque un frère, [P.], un autre frère vivant à Shkodër, ainsi que le père de la victime, [Z.] ([L.N.] 4/12/2013 p. 7). Votre fille évoque elle aussi le père de la victime, tout en ne citant pas le second frère ([M.N.] 06/12/2013, p. 5). De son côté, votre fils aîné évoque, en plus de [P.] et de son frère, un certain nombre de cousins qui seraient tous concernés ([An.N.] 6/12/2013 p. 8). S'il est finalement apparu, au fil de vos auditions, que « [P.] », « [P.] », « [P.] », « [P.] », « [P.] », ou encore « [P.] » (cités au fil de vos auditions respectives), désignent en réalité la même personne, s'agissant tantôt d'un surnom, tantôt d'un prénom ([M.N.] 1/09/2015 p. 4 ; [A.] 18/09/2015 p. 4), il faut admettre que cette multitude d'appellations pour faire référence à la même personne révèle une imprécision frappante. De plus, le manque de constance entre vous et les différents membres de votre famille à propos des identités de vos différents adversaires dans le clan [U.] réduit fortement la crédibilité de l'existence d'une vendetta en votre chef, avec la publicité qui s'ensuit. Le fait que vous n'ayez pas évoqué [Z.U.] d'emblée (vous ne le citez finalement que lors de votre deuxième audition, cf [G.N.] 18/09/2015 pp. 4-5) ne peut être excusé au vu de l'importance de ce point dans votre récit.

En bref, pour chacune des deux familles adverses, l'imprécision et la confusion qui ressort de vos propos respectifs m'empêchent de considérer que le conflit satisfait à la condition selon laquelle chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive.

Troisièmement, vous n'avez pu convaincre le CGRA que vous et vos fils avez effectivement dû vivre cloîtrés en Albanie. Vous expliquez que vos fils sont revenus du Monténégro lorsque vous avez été libéré et qu'à partir de là, vous avez tous les trois vécu enfermés ([G.N.] 4/12/2013 p. 14). Vous précisez qu'à partir de votre libération, vous et vos fils restiez enfermés constamment, ne sortant que rarement, la nuit, en cachette et accompagnés (Ibid.). Pourtant, il ressort aussi de vos déclarations que vous vous

êtes rendus plusieurs fois en ville durant la journée. En effet, vous dites avoir croisé directement le frère de la famille [U.] dans les transports en commun, en plein centre-ville de Shkodër, alors que vous alliez voir votre frère. Cela se serait déroulé pour la première fois six mois après votre libération et pour la seconde, six mois avant votre départ pour la Belgique. Lors de ces contacts directs, vous expliquez qu'aucun incident n'est survenu, précisant juste qu'il vous a regardé avec un regard haineux ([G.N.] 4/12/2013 pp. 15-16). Je ne peux qu'observer que le fait de sortir en plein centre-ville, en pleine journée et, qui plus est, en transports en commun, constitue une attitude qui ne correspond en aucun cas à celle d'une personne se trouvant en situation de vendetta, d'autant que les personnes qui vous menacent résident non loin de chez vous. Rien ne permet non plus de comprendre pour quelles raisons le frère [U.] n'a pas tenté quelque chose à votre rencontre lors de ces deux rencontres. Cela incite à déduire que votre crainte s'en voit fortement remise en cause.

L'attitude de vos fils n'est pas non plus compatible avec la situation de personnes visées par une vendetta, qui sont obligées de vivre enfermées. Il ressort en effet que votre fils aîné s'est rendu à l'église quelques mois à peine avant le départ, en pleine journée et en compagnie de ses cousins, que l'un de vos fils se rendait parfois chez des amis et des voisins, que votre autre fils s'est encore rendu à l'église, durant la journée, quelques semaines avant le départ pour la Belgique, que vous-même partiez parfois vous cacher dans le bois et que vous êtes allés faire les démarches pour obtenir les passeports ([G.N.] 4/12/2013 p. 19 ; [An.N.] 6/12/2013 pp. 10, 11, 12 ; [Al.N.] 6/12/2013 pp. 4, 9, 10, 11 ; [L.N.] 4/12/2013 p. 10). Notons aussi que vous et votre épouse avez entièrement tu les allers-retours effectués par vos deux fils entre votre domicile et Podgorica ce qui peut vous être reproché au vu de la situation d'enfermement que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Quoi qu'il en soit, si les déclarations de vos deux fils diffèrent quelque peu sur la fréquence de ces allers-retours ([An.N.] 6/12/2013 pp. 10-11 ; [Al.N.] 6/12/2013 p. 11), je constate que, même effectués la nuit, ces déplacements rendent non crédible votre situation de vendetta.

Toutes ces « exceptions » à votre enfermement me laissent déduire que ni vous, ni vos fils ne deviez réellement rester cloîtrés. En outre, les propos de votre épouse et votre fille manquent de clarté au sujet de vos enfermements respectifs. En effet, interrogée quant au fait de savoir à partir de quand vous et vos fils ne sortiez plus, votre épouse répond initialement « depuis que mon fils a été menacé », évoquant un incident à l'église produit peu avant votre départ du pays. À la question de savoir si vous sortiez parfois avant cet incident, elle répond non, précisant que vous viviez enfermés depuis quelques temps après votre libération ([L.N.] 4/12/2013 p. 11). De son côté, alors que les mêmes questions lui sont posées, votre fille commence par répondre à deux reprises que ça fait un moment que vous et vos fils vivez enfermés. Ce n'est qu'après qu'elle déclare que vous vous êtes enfermés dès que vous avez été libéré ([M.N.] 6/12/2013 p. 8). Si ces imprécisions peuvent paraître anodines au premier abord, à la lueur de la définition d'une vendetta (reprise en résumé ci-dessus), ces imprécisions ne peuvent être négligées : l'enfermement est un élément essentiel dans cette définition, et les faiblesses relevées réduisent encore d'un cran la crédibilité d'un lien avec celle-ci.

Quatrièmement, lors de votre première audition, vous avez déclaré que votre frère, [P.], ne vivait pas enfermé et qu'actuellement, personne à part vous et vos deux fils n'était menacé par la vendetta ([G.N.] 4/12/2013 pp. 5, 6, 11). Lors de votre deuxième audition, vous répétez que vos adversaires « n'ont pas le droit » de s'en prendre à votre frère. Puis vous nuancez vos propos en précisant que depuis deux ans, votre frère n'ose plus se rendre au village et qu'il n'a effectué un tel déplacement que la nuit ([G.N.] 18/09/2015 p. 6). De son côté, votre épouse déclare que votre frère était menacé et qu'il restait enfermé ([L.N.] 4/12/2013 p. 14). Elle ajoute qu'il ne travaillait pas, qu'il recevait également des menaces similaires aux vôtres et qu'il a entrepris aussi des démarches de réconciliation (ibid. pp. 14, 17). Interrogés sur les membres de votre clan également menacés, vos trois enfants ont chacun déclaré spontanément que leur oncle était également menacé, au même titre que les deux fils de ce dernier ([An.N.]6/12/2013 p. 9 ; [Al.N.]6/12/2013 p. 8 ; [M.N.] 6/12/2013 p. 6). [M.] ajoute que récemment, [P.] n'a pas été personnellement menacé, mais qu'il ne se sent pas libre ([M.N.] 1/09/2015 p. 4). Ainsi, il est peu compréhensible que vous soyez le seul membre de la famille à avoir affirmé que votre frère n'était en aucun cas menacé. Bref, outre le manque de consistance entre vos déclarations au sujet de la situation actuelle de votre frère, je déduis de vos propos que votre frère ne vivrait actuellement pas strictement enfermé, et que s'il a, d'après vos dires, recours à une certaine prudence lors de ses déplacements, il se permet au minimum quelques sorties, « une fois par semaine, peut-être, pas plus. Juste pour respirer » ([An.N.]18/09/2015 p. 4).

De plus, au sujet des menaces visant [P.] et sa famille à Shkodër dans le cadre du conflit invoqué, une importante confusion est à relever. Ainsi, [A.] déclare tout d'abord qu'ils étaient menacés depuis le

même moment que vous, avant d'affirmer qu'ils vivent réellement enfermés depuis deux mois avant votre départ, à savoir depuis que la situation s'est fort envenimée ([A.I.N.]6/12/2013 p. 8). Appelé à expliquer ce qu'il en était, il répond évasivement que cela a toujours été pire, mais que c'était encore pire, au point que même vos amis étaient directement menacés (ibid. pp. 8-9). De son côté, [A.] confirme que votre frère et ses enfants vivaient enfermés depuis deux ou trois mois avant votre départ, mais il précise pour sa part que c'est parce qu'avant, vous n'aviez pas autant de menaces ([An.N.]6/12/2013 p. 9). Enfin, votre fille déclare aussi qu'ils vivaient enfermés dernièrement, suite à des réponses très négatives de la famille adverse. Conviée à expliquer ce que cela signifiait, elle précise qu'ils vivaient enfermés depuis qu'il y a eu des tirs sur la maison ([M.N.] 6/12/2013 p. 7). Interrogée alors quant au fait de savoir ce qu'il en était avant cela pour son oncle et ses cousins, elle répond d'abord qu'ils ne vivaient pas enfermés, avant de déclarer qu'ils faisaient attention et de, finalement, déclarer qu'elle ne sait pas (ibid.). Au vu de l'importance de ce point dans votre histoire, il n'est pas crédible que les dires de chacun des membres de la famille soient si souvent soit vagues, soit contradictoires, soit incohérents. Ici aussi, toutes ces observations rendent votre récit incompatible avec le principe de la publicité de la vendetta.

Cinquièmement, notons que vous n'avez pu, par vos déclarations, établir de fait ou indice concret qui montrerait que vous êtes actuellement et effectivement menacé de vengeance de la part de vos adversaires. Ainsi, en ce qui concerne l'incident impliquant votre fils à l'église, vous avez mentionné en audition que cet événement a eu lieu durant l'été 2013 ([G.N.] 4/12/2013 p. 19). Or, à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré que cet incident s'était déroulé « il y a un an ». De même, à ce sujet, votre épouse situait pour sa part cet incident à « il y a moins d'un an », sans pouvoir préciser davantage ([L.N.] 4/12/2013 p. 9). Le flou qui ressort de ces versions successives jette un doute certain sur la crédibilité de cet événement.

De manière plus générale, lors de votre première audition au CGRA, vous avez admis qu'outre les tirs en direction de votre maison et l'incident à l'église concernant votre fils, aucun autre incident n'était à déclarer ([G.N.] 4/12/2013 p. 16). Même, interrogé alors quant au fait de savoir si vous receviez des menaces durant la période entre votre libération et votre départ pour la Belgique, vous répondiez négativement (ibid.). Votre fille, elle, affirmait que votre famille a reçu des messages de menaces par l'intermédiaire de personnes envoyées. Elle précise que ces messages ont été envoyés dès votre sortie de prison et que cela s'est accentué par la suite ([M.N.] 6/12/2013 p. 8). Une telle divergence sur un aspect aussi central de votre récit rendait déjà suspecte l'actualité et la réalité de votre crainte.

Puis, lors de votre deuxième audition au CGRA, vos déclarations et celles des membres de votre famille montrent qu'aucun incident pertinent n'a eu lieu, et aucun indice clair n'a été perçu par qui que ce soit sur la volonté de vengeance des familles adverses. En effet, invité à donner les nouvelles de vos problèmes, vous admettez d'emblée que « rien ne s'est passé » ([G.N.] 18/19/2015 p. 3). Vous précisez plus tard que vous avez entendu des rumeurs sur la volonté de se venger de la famille [U.], via des cousins éloignés de votre famille, mais vous êtes totalement incapable de dire davantage de détails pertinents (ibid. p. 6). Votre fils [A.] ajoute que ces rumeurs ont été initiées par le fait que vos cousins ont entendu une conversation entre [P.U.] et quelqu'un d'autre, sans préciser la période ou les circonstances dans lesquelles ces paroles ont été recueillies ([A.I.N.]18/09/2015 p. 4). Aucun des autres membres de votre famille n'a pu donner davantage de détails permettant d'étayer ces rumeurs de menaces récentes ([L.N.] 18/09/2015, p.3 - [An.N.]18/09/2015, p.3 - [A.I.N.]18/09/2015, pp.4, 5 - [M.N.] 01/09/2015, pp.2, 3). Vos déclarations lacunaires sur la situation actuelle de vos problèmes ne permettent donc aucunement de justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

Sixièmement, concernant les démarches en vue d'une réconciliation avant votre départ d'Albanie, vous expliquez que les sages que vous avez contactés se seraient rendus chez vous à quatre reprises ([G.N.] 4/12/2013 pp. 17-18). Votre épouse confirme cette version mais vos deux fils évoquent des nombres de venues différents, parfois inférieurs, parfois supérieurs ([An.N.]6/12/2013 p. 13 ; [A.I.N.] 6/12/2013 pp. 12-13). En outre, appelé à situer dans le temps la dernière fois qu'une telle démarche de réconciliation a été entreprise, vous répondez que cela date d'il y a moins d'un an. Vous précisez ensuite qu'elle a eu lieu environ quatre mois après l'incident rencontré par votre fils à l'église ([G.N.] 4/12/2013 p. 18). Pourtant, selon votre épouse, cette dernière démarche serait antérieure à l'incident contre votre fils ([L.N.] 4/12/2013 p. 12). De leurs côtés, relevons qu'aucun de vos trois enfants n'a été en mesure de dater avec un minimum de précision cette dernière tentative. Ainsi, [A.I.] déclare ne pas savoir quand elle a été entreprise et ne sait pas non plus dire si cela s'est passé avant ou après l'incident le concernant ([An.N.]6/12/2013 p. 14). [A.N.] déclare d'abord ne pas savoir quand cette

entreprise a eu lieu, avant de dire que cela date de deux mois avant le départ. Il n'a pas non plus été en mesure de dire si c'était antérieur ou postérieur à l'incident rencontré par [A.] ([A.N.] 6/12/2013 p. 13). Votre fille déclare enfin que cette dernière démarche de réconciliation date d'il y a moins d'un an, sans donner davantage de précisions ([M.N.] 6/12/2013 p. 10). Ainsi, de nouveau, vos propos à tous les cinq sont soit contradictoires, soit incohérents, soit extrêmement vagues et lacunaires.

Entendus à nouveau au CGRA en septembre 2015, les membres de votre famille et vous invoquez qu'une nouvelle tentative de réconciliation a eu lieu à l'initiative de cousins de votre famille, en votre absence, le 20 avril 2014. Vous affirmez que la famille adverse s'est montrée « plus agressive » à cette occasion. Mais en dehors du fait que la famille [U.] n'aurait pas reçu les sages, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer clairement ce qui s'est passé lors de cette rencontre ni en quoi vos adversaires se sont montrés « plus agressifs ». Au contraire, invité à plusieurs reprises à fournir des détails de cet échange, vous revenez sans cesse sur les tentatives datant d'avant votre départ d'Albanie. Ce n'est qu'après maintes occasions offertes que vous finissez par préciser que les sages ont vu [Z.] et [P.] ou [P.U.] qui ont réitéré leur désir de vengeance et [N.S.], soit un cousin qui n'avait pas de mandat de sa famille pour discuter de votre conflit ([G.N.] 18/09/2015 pp. 4-5). Votre épouse confirme globalement vos dires sans ajouter de détail pertinent ; elle se limite à ajouter, dans des termes d'ordre très général et basant ses dires sur des rumeurs, que la famille [S.] dit la même chose : que s'ils vous retrouvent, ils vous tueront ([L.N.] 18/09/2015 pp. 3-4). Questionnés à ce sujet, aucun de vos trois enfants n'a été en mesure de fournir des détails supplémentaires permettant de renforcer la crédibilité de vos déclarations sur cette tentative de réconciliation récente.

Prises toutes ensemble, les nombreuses faiblesses de vos déclarations portant sur des éléments centraux de votre récit d'asile m'empêchent de considérer la vendetta invoquée pour crédible. Partant, ce sont les motifs mêmes de votre demande d'asile qui se trouvent entièrement discrédités.

Enfin, ni vous, ni les membres de votre famille n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante en cas de retour en Albanie et de (nouveau) problème avec des tiers. Questionnés à ce sujet, vous répondez par des propos d'ordre général, tels que « il n'y a pas de justice en Albanie », « il y a des meurtres tous les jours dans le cadre de vendettas », « la vendetta est partout en Albanie » ([G.N.] 18/09/2015 p. 7 ; [N.A.] 18/09/2015 p. 5). Votre fils [A.] explique que dans le cas d'une vendetta selon le Kanun ([An.N.] 18/09/2015, p.5), l'Etat ne peut rien faire ; ces propos ne peuvent être retenus pour pertinents vu que, compte-tenu des motifs étayés dans les paragraphes précédents de cette décision, votre situation et celle de votre famille ne peut aucunement être considérée comme une vendetta selon le Kanun. Les exemples de meurtres d'autres personnes, sans aucun lien avec votre récit d'asile, ne peuvent être retenus pour pertinent vu qu'une demande d'asile ne peut être évaluée que de manière individuelle. Dans ce contexte, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir *farde* « informations pays » document n° 2) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le CGRA, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les motifs présentés ici. Votre passeport et votre carte d'identité ne font qu'attester de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause. Les deux documents judiciaires concernent, comme vous l'avez affirmé vous-même, l'acte d'accusation et le jugement. Ces documents ne font donc qu'évoquer l'incident initial et les condamnations. Ces éléments ne sont pas mis en doute et n'interviennent pas dans l'analyse de l'actualité de la crainte. Concernant les documents de l'association de réconciliation et l'article de presse, relevons qu'ils ont été retraduits par le CGRA, comme demandé par votre avocat. Le premier document évoque l'origine de l'histoire et le fait que vos démarches de réconciliation ont échoué. D'emblée, il importe de noter que ce document ne permet en aucun cas de renverser toutes les contradictions, incohérences et imprécisions qui ont émaillé votre récit. Notons en outre qu'il fait état du fait que vous-même auriez été condamné à 18 ans de prison et relevons également qu'à aucun moment

dans votre audition vous n'évoquez cette association ou Pashko Thoma. Au sujet de l'article, il ne fait que reprendre l'histoire originale de l'incident et le fait qu'[A.] affirme que vous êtes le responsable du meurtre. Ces éléments ne sont pas remis en cause et n'ont par ailleurs aucun impact sur la présente décision. Finalement, la note en français reprenant les déclarations supposées de [Z.U.] ne dispose d'aucune valeur probante, au vu de sa nature strictement personnelle. N'importe qui aurait, par ailleurs, pu écrire cela. Finalement, l'attestation signée par le chef du village Kastrat a pour vocation de soutenir vos déclarations à propos d'une tentative de réconciliation le 20/04/2014. Cependant, la force probante de ce document est très relative pour les raisons suivantes. Premièrement, le document n'est pas daté, ce qui est étonnant pour un document qui se veut officiel. Deuxièmement, le document, qui porte sur une tentative de réconciliation précise, ne mentionne pas le nom des « vieillards du village » envoyés le jour de Pâques. Troisièmement, le document ne mentionne nullement que le Kanun est suivi dans le différend qui vous opposerait aux familles [U.] et [S.], ni qu'il s'agit d'une vendetta au sens classique du terme (gjakmarra), ni encore que vous avez dû vivre enfermé en Albanie. Le contenu de cette attestation n'est donc pas suffisant pour rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations. Quatrièmement, notons qu'il ressort des informations objectives que de nombreuses fraudes sont constatées concernant l'émission d'attestations de vendetta par les autorités locales en Albanie ; il est donc impossible d'authentifier le document ou son contenu (voir farde « informations pays » document n° 3). Dès lors, les documents que vous remettez ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision. »

Votre carte d'identité et votre passeport ne fait qu'attester de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre père, Monsieur [N.G.] (SP n° [...]), à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été prise à l'encontre de tous les autres membres de votre famille.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour Mr N.AI., ci-après dénommé le « quatrième requérant » :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen albanais, d'origine ethnique albanaise, de confession catholique et provenant du village de Kastrat, à Shkodër, en République d'Albanie. Le 11 novembre 2013, en compagnie de vos parents, Monsieur [N.G.] et Madame [N.L.] (SP n° [...]), de votre frère, Monsieur [N.An.] (SP n° [...]), et de votre soeur, Mademoiselle [N.M.] (SP n° [...]), vous quittez votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique. En date du 25 novembre 2013, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 2008, alors que vous vous trouvez à la maison, vous entendez des coups de feu. Directement, sachant que votre oncle paternel, [A.N.] se trouve non loin de là, votre père l'appelle afin d'avoir de ses nouvelles. [A.] décroche et lui fait savoir qu'il est blessé, non loin de votre domicile, et que les deux autres personnes avec qui il était – à savoir [T.U.] et [G.S.] – se trouvent en face de lui et se sont entre-tuées. Votre père se rend immédiatement sur place. Il ramasse une arme automatique en passant et emmène son cousin chez vous, puis à l'hôpital.

Là-bas, les autorités interviennent et les arrêtent tous les deux, votre père et son cousin. Ce dernier est alors condamné pour meurtre avec préméditation et de son côté, votre père est condamné pour port illicite d'arme et non-dénonciation du crime. Il est incarcéré durant treize mois avant d'être libéré. Avec votre frère, vous partez vous réfugier à Podgorica, au Monténégro et vous revenez à la maison au moment de la libération de votre père.

Une fois dehors, ce dernier envoie des sages auprès des familles des deux victimes, à savoir les clans [U.] et les [S.]. En effet, bien qu'il ne soit en aucun cas l'assassin de leurs fils, le fait qu'il ait été condamné implique qu'il est également coupable à leurs yeux. Rapidement, les sages envoyés reviennent avec une mauvaise nouvelle : ces deux familles – et principalement les [U.] – n'acceptent pas les demandes de réconciliation et annoncent qu'ils comptent se venger. En ce qui concerne les [S.], étant donné que les membres de cette famille se trouvent essentiellement à l'étranger, c'est davantage une supposition car aucun membre de cette famille ne vous a ouvertement menacés.

Votre père, votre frère et vous-même êtes contraints de vous enfermer à la maison. Vous ne sortez qu'à de rares occasions, essentiellement la nuit et faites toujours preuve de prudence. Entre la libération de votre père et le moment du départ vers la Belgique, trois incidents concrets sont à relever. Pour commencer, votre frère est menacé par le frère [U.], armé, alors qu'il se trouve à l'église. Ensuite, des tirs sont tirés à l'arme automatique contre votre habitation. Enfin, votre soeur aperçoit un jour le frère [U.] se promener l'air menaçant non loin de chez vous, armé et surveillant la maison.

Finalement, voyant que les demandes de réconciliation n'aboutissent à aucun résultat positif, vous décidez qu'il convient de quitter votre pays pour rechercher une protection internationale en Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité, émise le 14 octobre 2013 et valable jusqu'au 13 octobre 2023, ainsi que votre passeport, émis le 2 juin 2010 et valable jusqu'au 1er juin 2020.

Le 20 décembre 2013, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (pays d'origine sûr) a été prise en ce qui vous concerne. Cette décision a été retirée par le service juridique du CGRA le 9 décembre 2014, de sorte qu'une nouvelle décision doit être prise au sujet de votre demande.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre père. Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit:

« Après un examen des éléments que vous présentez dans votre dossier administratif, force m'est de conclure que je ne peux vous reconnaître le statut de réfugié. Vous n'avancez pas non plus d'éléments permettant de vous prévaloir du statut de la protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour en Albanie sur l'existence d'un conflit de vendetta contre les familles [U.] et [S.], suite au meurtre, par votre cousin, [Ar.N.], de personnes issues de ces familles. Le fait que vous vous trouviez sur les lieux du crime et que vous ayez également été condamné poussent ces deux familles à vouloir se venger contre vous et vos fils (CGRA 04/12/2013, p.11). Cependant, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous subissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

En effet, bien que les meurtres produits en 2008 ne peuvent réellement être remis en cause dans la présente décision, vous n'avez pas été en mesure de démontrer, en ce qui vous concerne et à l'heure actuelle, que les craintes découlant de ces faits peuvent être reliées à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève et des textes régissant la protection subsidiaire, et qu'une protection effective de la part des autorités albanaises ne peut vous être octroyée.

Tout d'abord, relevons que votre différend avec les familles [U.] et [S.] ne saurait valablement être considéré comme vendetta au sens classique du terme. En effet, à ce sujet, et des informations dont dispose le CGRA et dont une copie a été versée au dossier administratif (voir l'annexe « informations pays » documents n° 1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué actuellement peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun

de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique albanais (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarra). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Dans ce contexte, il faut de relever que vos propos sont confus et lacunaires à propos des personnes exactes que vous craignez des familles adverses. A ce sujet, interrogé sur l'origine des menaces dont vous et vos fils feriez l'objet, vous nommez les familles [U.] et [S.], précisant qu'il s'agit surtout de la première citée (CGRA notes d'audition [G.N.] 4/12/2013 pp. 11-12).

Premièrement, à propos du clan [S.], vous expliquez que les membres de cette famille sont éparpillés à travers le monde. Convié alors à donner le nom de la (des) personne(s) exerçant la menace pour le compte de cette famille, vous répondez simplement qu'« il » n'a qu'un frère et que vous ne savez pas où il vit ([G.N.] 4/12/2013 p. 12). Les autres membres de votre famille précisent que le prénom de la personne est Valentin, et qu'il se trouverait en Italie (CGRA notes d'audition [L.N.] 4/12/2013 p. 8 ; [L.N.] 18/09/2015 p. 3 ; [Al.N.] 6/12/2013 pp. 6-7 ; [An.N.] 6/12/2013 p. 8 ; [M.N.] 6/12/2013 pp. 5-6). Toujours au sujet de cette personne, vous ajoutez qu'il rentre une fois par an en Albanie ([G.N.] 4/12/2015 p. 12). Cette version est confirmée par les dires de votre fille et de votre fils aîné faisant état du fait que [V.] ne venait que rarement au village ([M.N.] 6/12/2013 p. 6 ; [An.N.] 6/12/2013 p. 8). Mais de son côté, votre fils cadet affirme que cette personne se rendait très souvent au village et que vous le voyiez ([Al.N.] 6/12/2015 p. 7). Relevons qu'il s'agit là d'une contradiction non négligeable, étant donné la place centrale jouée par cette personne dans vos problèmes. Ainsi, sur des données essentielles telles que l'identité et la localisation des membres du clan [S.], susceptibles de prendre vengeance, vos propos font montre d'une connaissance trop lacunaire pour justifier un lien avec une vendetta, qui est publique, par définition (voir infra). Aussi, vous expliquez que la famille [S.] n'a pas clairement dit qu'elle souhaitait se venger, mais que, comme il n'y a pas eu de réconciliation, c'est ce que vous supposez. Vous précisez ne jamais avoir été ouvertement menacé par la famille [S.] ([G.N.] 4/12/2013 p. 12). Votre épouse confirme cette version ([L.N.] 04/12/2013, 3 p.8). De leur côté, interrogés sur les raisons permettant de penser que [V.S.] désire effectivement se venger de vous, vos fils affirment qu'il a annoncé à haute voix que votre famille lui doit un sang ([Al.N.] 6/12/2013 p. 7 ; [An.N.] 6/12/2013 p. 8). Les contradictions entre vos propos respectifs génère une nouvelle confusion sur la nature de votre différend avec cette famille, incompatible avec le principe selon lequel un conflit de vendetta est public.

Deuxièmement, à propos du clan [U.], notons que vous et les membres de votre famille entendus au CGRA n'avez pas démontré une connaissance suffisante et constante, notamment concernant l'identité des personnes impliquées. Ainsi, interrogé lors de votre première audition, vous citez personnellement deux frères : [P.] et [G.] ([G.N.] 4/12/2013 p. 13). De son côté, votre épouse évoque un frère, [P.], un autre frère vivant à Shkodër, ainsi que le père de la victime, [Z.] ([L.N.] 4/12/2013 p. 7). Votre fille évoque elle aussi le père de la victime, tout en ne citant pas le second frère ([M.N.] 06/12/2013, p. 5). De son côté, votre fils aîné évoque, en plus de [P.] et de son frère, un certain nombre de cousins qui seraient tous concernés ([An.N.] 6/12/2013 p. 8). S'il est finalement apparu, au fil de vos auditions, que « [P.] », « [P.] », « [P.] », « [P.] », « [P.] », ou encore « [P.] » (cités au fil de vos auditions respectives),

désignent en réalité la même personne, s'agissant tantôt d'un surnom, tantôt d'un prénom ([M.N.] 1/09/2015 p. 4 ; [A.] 18/09/2015 p. 4), il faut admettre que cette multitude d'appellations pour faire référence à la même personne révèle une imprécision frappante. De plus, le manque de constance entre vous et les différents membres de votre famille à propos des identités de vos différents adversaires dans le clan [U.] réduit fortement la crédibilité de l'existence d'une vendetta en votre chef, avec la publicité qui s'ensuit. Le fait que vous n'ayez pas évoqué [Z.U.] d'emblée (vous ne le citez finalement que lors de votre deuxième audition, cf [G.N.] 18/09/2015 pp. 4-5) ne peut être excusé au vu de l'importance de ce point dans votre récit.

En bref, pour chacune des deux familles adverses, l'imprécision et la confusion qui ressort de vos propos respectifs m'empêchent de considérer que le conflit satisfait à la condition selon laquelle chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive.

Troisièmement, vous n'avez pu convaincre le CGRA que vous et vos fils avez effectivement dû vivre cloîtrés en Albanie. Vous expliquez que vos fils sont revenus du Monténégro lorsque vous avez été libéré et qu'à partir de là, vous avez tous les trois vécu enfermés ([G.N.] 4/12/2013 p. 14). Vous précisez qu'à partir de votre libération, vous et vos fils restiez enfermés constamment, ne sortant que rarement, la nuit, en cachette et accompagnés (Ibid.). Pourtant, il ressort aussi de vos déclarations que vous vous êtes rendus plusieurs fois en ville durant la journée. En effet, vous dites avoir croisé directement le frère de la famille [U.] dans les transports en commun, en plein centre-ville de Shkodër, alors que vous alliez voir votre frère. Cela se serait déroulé pour la première fois six mois après votre libération et pour la seconde, six mois avant votre départ pour la Belgique. Lors de ces contacts directs, vous expliquez qu'aucun incident n'est survenu, précisant juste qu'il vous a regardé avec un regard haineux ([G.N.] 4/12/2013 pp. 15-16). Je ne peux qu'observer que le fait de sortir en plein centre-ville, en pleine journée et, qui plus est, en transports en commun, constitue une attitude qui ne correspond en aucun cas à celle d'une personne se trouvant en situation de vendetta, d'autant que les personnes qui vous menacent résident non loin de chez vous. Rien ne permet non plus de comprendre pour quelles raisons le frère [U.] n'a pas tenté quelque chose à votre rencontre lors de ces deux rencontres. Cela incite à déduire que votre crainte s'en voit fortement remise en cause.

L'attitude de vos fils n'est pas non plus compatible avec la situation de personnes visées par une vendetta, qui sont obligées de vivre enfermées. Il ressort en effet que votre fils aîné s'est rendu à l'église quelques mois à peine avant le départ, en pleine journée et en compagnie de ses cousins, que l'un de vos fils se rendait parfois chez des amis et des voisins, que votre autre fils s'est encore rendu à l'église, durant la journée, quelques semaines avant le départ pour la Belgique, que vous-même partiez parfois vous cacher dans le bois et que vous êtes allés faire les démarches pour obtenir les passeports ([G.N.] 4/12/2013 p. 19 ; [An.N.] 6/12/2013 pp. 10, 11, 12 ; [Al.N.] 6/12/2013 pp. 4, 9, 10, 11 ; [L.N.] 4/12/2013 p. 10). Notons aussi que vous et votre épouse avez entièrement tu les allers-retours effectués par vos deux fils entre votre domicile et Podgorica ce qui peut vous être reproché au vu de la situation d'enfermement que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Quoi qu'il en soit, si les déclarations de vos deux fils diffèrent quelque peu sur la fréquence de ces allers-retours ([An.N.] 6/12/2013 pp. 10-11 ; [Al.N.] 6/12/2013 p. 11), je constate que, même effectués la nuit, ces déplacements rendent non crédible votre situation de vendetta.

Toutes ces « exceptions » à votre enfermement me laissent déduire que ni vous, ni vos fils ne deviez réellement rester cloîtrés. En outre, les propos de votre épouse et votre fille manquent de clarté au sujet de vos enfermements respectifs. En effet, interrogée quant au fait de savoir à partir de quand vous et vos fils ne sortiez plus, votre épouse répond initialement « depuis que mon fils a été menacé », évoquant un incident à l'église produit peu avant votre départ du pays. À la question de savoir si vous sortiez parfois avant cet incident, elle répond non, précisant que vous viviez enfermés depuis quelques temps après votre libération ([L.N.] 4/12/2013 p. 11). De son côté, alors que les mêmes questions lui sont posées, votre fille commence par répondre à deux reprises que ça fait un moment que vous et vos fils vivez enfermés. Ce n'est qu'après qu'elle déclare que vous vous êtes enfermés dès que vous avez été libéré ([M.N.] 6/12/2013 p. 8). Si ces imprécisions peuvent paraître anodines au premier abord, à la lueur de la définition d'une vendetta (reprise en résumé ci-dessus), ces imprécisions ne peuvent être négligées : l'enfermement est un élément essentiel dans cette définition, et les faiblesses relevées réduisent encore d'un cran la crédibilité d'un lien avec celle-ci.

Quatrièmement, lors de votre première audition, vous avez déclaré que votre frère, [P.], ne vivait pas enfermé et qu'actuellement, personne à part vous et vos deux fils n'était menacé par la vendetta ([G.N.]

4/12/2013 pp. 5, 6, 11). Lors de votre deuxième audition, vous répétez que vos adversaires « n'ont pas le droit » de s'en prendre à votre frère. Puis vous nuancez vos propos en précisant que depuis deux ans, votre frère n'ose plus se rendre au village et qu'il n'a effectué un tel déplacement que la nuit ([G.N.] 18/09/2015 p. 6). De son côté, votre épouse déclare que votre frère était menacé et qu'il restait enfermé ([L.N.] 4/12/2013 p. 14). Elle ajoute qu'il ne travaillait pas, qu'il recevait également des menaces similaires aux vôtres et qu'il a entrepris aussi des démarches de réconciliation (ibid. pp. 14, 17). Interrogés sur les membres de votre clan également menacés, vos trois enfants ont chacun déclaré spontanément que leur oncle était également menacé, au même titre que les deux fils de ce dernier ([An.N.]6/12/2013 p. 9 ; [Al.N.]6/12/2013 p. 8 ; [M.N.] 6/12/2013 p. 6). [M.] ajoute que récemment, [P.] n'a pas été personnellement menacé, mais qu'il ne se sent pas libre ([M.N.] 1/09/2015 p. 4). Ainsi, il est peu compréhensible que vous soyez le seul membre de la famille à avoir affirmé que votre frère n'était en aucun cas menacé. Bref, outre le manque de consistance entre vos déclarations au sujet de la situation actuelle de votre frère, je déduis de vos propos que votre frère ne vivrait actuellement pas strictement enfermé, et que s'il a, d'après vos dires, recours à une certaine prudence lors de ses déplacements, il se permet au minimum quelques sorties, « une fois par semaine, peut-être, pas plus. Juste pour respirer » ([An.N.]18/09/2015 p. 4).

De plus, au sujet des menaces visant [P.] et sa famille à Shkodër dans le cadre du conflit invoqué, une importante confusion est à relever. Ainsi, [A.] déclare tout d'abord qu'ils étaient menacés depuis le même moment que vous, avant d'affirmer qu'ils vivent réellement enfermés depuis deux mois avant votre départ, à savoir depuis que la situation s'est fort envenimée ([Al.N.]6/12/2013 p. 8). Appelé à expliquer ce qu'il en était, il répond évasivement que cela a toujours été pire, mais que c'était encore pire, au point que même vos amis étaient directement menacés (ibid. pp. 8-9). De son côté, [A.] confirme que votre frère et ses enfants vivaient enfermés depuis deux ou trois mois avant votre départ, mais il précise pour sa part que c'est parce qu'avant, vous n'aviez pas autant de menaces ([An.N.]6/12/2013 p. 9). Enfin, votre fille déclare aussi qu'ils vivaient enfermés dernièrement, suite à des réponses très négatives de la famille adverse. Conviée à expliquer ce que cela signifiait, elle précise qu'ils vivaient enfermés depuis qu'il y a eu des tirs sur la maison ([M.N.] 6/12/2013 p. 7). Interrogée alors quant au fait de savoir ce qu'il en était avant cela pour son oncle et ses cousins, elle répond d'abord qu'ils ne vivaient pas enfermés, avant de déclarer qu'ils faisaient attention et de, finalement, déclarer qu'elle ne sait pas (ibid.). Au vu de l'importance de ce point dans votre histoire, il n'est pas crédible que les dires de chacun des membres de la famille soient si souvent soit vagues, soit contradictoires, soit incohérents. Ici aussi, toutes ces observations rendent votre récit incompatible avec le principe de la publicité de la vendetta.

Cinquièmement, notons que vous n'avez pu, par vos déclarations, établir de fait ou indice concret qui montrerait que vous êtes actuellement et effectivement menacé de vengeance de la part de vos adversaires. Ainsi, en ce qui concerne l'incident impliquant votre fils à l'église, vous avez mentionné en audition que cet événement a eu lieu durant l'été 2013 ([G.N.] 4/12/2013 p. 19). Or, à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré que cet incident s'était déroulé « il y a un an ». De même, à ce sujet, votre épouse situait pour sa part cet incident à « il y a moins d'un an », sans pouvoir préciser davantage ([L.N.] 4/12/2013 p. 9). Le flou qui ressort de ces versions successives jette un doute certain sur la crédibilité de cet événement.

De manière plus générale, lors de votre première audition au CGRA, vous avez admis qu'outre les tirs en direction de votre maison et l'incident à l'église concernant votre fils, aucun autre incident n'était à déclarer ([G.N.] 4/12/2013 p. 16). Même, interrogé alors quant au fait de savoir si vous receviez des menaces durant la période entre votre libération et votre départ pour la Belgique, vous répondiez négativement (ibid.). Votre fille, elle, affirmait que votre famille a reçu des messages de menaces par l'intermédiaire de personnes envoyées. Elle précise que ces messages ont été envoyés dès votre sortie de prison et que cela s'est accentué par la suite ([M.N.] 6/12/2013 p. 8). Une telle divergence sur un aspect aussi central de votre récit rendait déjà suspecte l'actualité et la réalité de votre crainte.

Puis, lors de votre deuxième audition au CGRA, vos déclarations et celles des membres de votre famille montrent qu'aucun incident pertinent n'a eu lieu, et aucun indice clair n'a été perçu par qui que ce soit sur la volonté de vengeance des familles adverses. En effet, invité à donner les nouvelles de vos problèmes, vous admettez d'emblée que « rien ne s'est passé » ([G.N.] 18/19/2015 p. 3). Vous précisez plus tard que vous avez entendu des rumeurs sur la volonté de se venger de la famille [U.], via des cousins éloignés de votre famille, mais vous êtes totalement incapable de dire davantage de détails pertinents (ibid. p. 6). Votre fils [A.] ajoute que ces rumeurs ont été initiées par le fait que vos cousins ont entendu une conversation entre [P.U.] et quelqu'un d'autre, sans préciser la période ou les

circonstances dans lesquelles ces paroles ont été recueillies ([A.I.N.]18/09/2015 p. 4). Aucun des autres membres de votre famille n'a pu donner davantage de détails permettant d'étayer ces rumeurs de menaces récentes ([L.N.] 18/09/2015, p.3 - [An.N.]18/09/2015, p.3 - [A.I.N.]18/09/2015, pp.4, 5 - [M.N.] 01/09/2015, pp.2, 3). Vos déclarations lacunaires sur la situation actuelle de vos problèmes ne permettent donc aucunement de justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

Sixièmement, concernant les démarches en vue d'une réconciliation avant votre départ d'Albanie, vous expliquez que les sages que vous avez contactés se seraient rendus chez vous à quatre reprises ([G.N.] 4/12/2013 pp. 17-18). Votre épouse confirme cette version mais vos deux fils évoquent des nombres de venues différents, parfois inférieurs, parfois supérieurs ([An.N.]6/12/2013 p. 13 ; [A.I.N.] 6/12/2013 pp. 12-13). En outre, appelé à situer dans le temps la dernière fois qu'une telle démarche de réconciliation a été entreprise, vous répondez que cela date d'il y a moins d'un an. Vous précisez ensuite qu'elle a eu lieu environ quatre mois après l'incident rencontré par votre fils à l'église ([G.N.] 4/12/2013 p. 18). Pourtant, selon votre épouse, cette dernière démarche serait antérieure à l'incident contre votre fils ([L.N.] 4/12/2013 p. 12). De leurs côtés, relevons qu'aucun de vos trois enfants n'a été en mesure de dater avec un minimum de précision cette dernière tentative. Ainsi, [A.I.] déclare ne pas savoir quand elle a été entreprise et ne sait pas non plus dire si cela s'est passé avant ou après l'incident le concernant ([An.N.]6/12/2013 p. 14). [A.N.] déclare d'abord ne pas savoir quand cette entreprise a eu lieu, avant de dire que cela date de deux mois avant le départ. Il n'a pas non plus été en mesure de dire si c'était antérieur ou postérieur à l'incident rencontré par [A.] ([A.I.N.]6/12/2013 p. 13). Votre fille déclare enfin que cette dernière démarche de réconciliation date d'il y a moins d'un an, sans donner davantage de précisions ([M.N.] 6/12/2013 p. 10). Ainsi, de nouveau, vos propos à tous les cinq sont soit contradictoires, soit incohérents, soit extrêmement vagues et lacunaires.

Entendus à nouveau au CGRA en septembre 2015, les membres de votre famille et vous invoquez qu'une nouvelle tentative de réconciliation a eu lieu à l'initiative de cousins de votre famille, en votre absence, le 20 avril 2014. Vous affirmez que la famille adverse s'est montrée « plus agressive » à cette occasion. Mais en dehors du fait que la famille [U.] n'aurait pas reçu les sages, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer clairement ce qui s'est passé lors de cette rencontre ni en quoi vos adversaires se sont montrés « plus agressifs ». Au contraire, invité à plusieurs reprises à fournir des détails de cet échange, vous revenez sans cesse sur les tentatives datant d'avant votre départ d'Albanie. Ce n'est qu'après maintes occasions offertes que vous finissez par préciser que les sages ont vu [Z.] et [P.] ou [P.U.] qui ont réitéré leur désir de vengeance et [N.S.], soit un cousin qui n'avait pas de mandat de sa famille pour discuter de votre conflit ([G.N.] 18/09/2015 pp. 4-5). Votre épouse confirme globalement vos dires sans ajouter de détail pertinent ; elle se limite à ajouter, dans des termes d'ordre très général et basant ses dires sur des rumeurs, que la famille [S.]dit la même chose : que s'ils vous retrouvent, ils vous tueront ([L.N.] 18/09/2015 pp. 3-4). Questionnés à ce sujet, aucun de vos trois enfants n'a été en mesure de fournir des détails supplémentaires permettant de renforcer la crédibilité de vos déclarations sur cette tentative de réconciliation récente.

Prises toutes ensemble, les nombreuses faiblesses de vos déclarations portant sur des éléments centraux de votre récit d'asile m'empêchent de considérer la vendetta invoquée pour crédible. Partant, ce sont les motifs mêmes de votre demande d'asile qui se trouvent entièrement discrédités.

*Enfin, ni vous, ni les membres de votre famille n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante en cas de retour en Albanie et de (nouveau) problème avec des tiers. Questionnés à ce sujet, vous répondez par des propos d'ordre général, tels que « il n'y a pas de justice en Albanie », « il y a des meurtres tous les jours dans le cadre de vendettas », « la vendetta est partout en Albanie » ([G.N.] 18/09/2015 p. 7 ; [N.A.] 18/09/2015 p. 5). Votre fils [A.] explique que dans le cas d'une vendetta selon le Kanun ([An.N.] 18/09/2015, p.5), l'Etat ne peut rien faire ; ces propos ne peuvent être retenus pour pertinents vu que, compte-tenu des motifs étayés dans les paragraphes précédents de cette décision, votre situation et celle de votre famille ne peut aucunement être considérée comme une vendetta selon le Kanun. Les exemples de meurtres d'autres personnes, sans aucun lien avec votre récit d'asile, ne peuvent être retenus pour pertinent vu qu'une demande d'asile ne peut être évaluée que de manière individuelle. Dans ce contexte, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir *farde* « informations pays » document n° 2) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose*

le CGRA, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les motifs présentés ici. Votre passeport et votre carte d'identité ne font qu'attester de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause. Les deux documents judiciaires concernent, comme vous l'avez affirmé vous-même, l'acte d'accusation et le jugement. Ces documents ne font donc qu'évoquer l'incident initial et les condamnations. Ces éléments ne sont pas mis en doute et n'interviennent pas dans l'analyse de l'actualité de la crainte. Concernant les documents de l'association de réconciliation et l'article de presse, relevons qu'ils ont été retraduits par le CGRA, comme demandé par votre avocat. Le premier document évoque l'origine de l'histoire et le fait que vos démarches de réconciliation ont échoué. D'emblée, il importe de noter que ce document ne permet en aucun cas de renverser toutes les contradictions, incohérences et imprécisions qui ont émaillé votre récit. Notons en outre qu'il fait état du fait que vous-même auriez été condamné à 18 ans de prison et relevons également qu'à aucun moment dans votre audition vous n'évoquez cette association ou Pashko Thoma. Au sujet de l'article, il ne fait que reprendre l'histoire originale de l'incident et le fait qu'[A.] affirme que vous êtes le responsable du meurtre. Ces éléments ne sont pas remis en cause et n'ont par ailleurs aucun impact sur la présente décision. Finalement, la note en français reprenant les déclarations supposées de [Z.U.] ne dispose d'aucune valeur probante, au vu de sa nature strictement personnelle. N'importe qui aurait, par ailleurs, pu écrire cela. Finalement, l'attestation signée par le chef du village Kastrat a pour vocation de soutenir vos déclarations à propos d'une tentative de réconciliation le 20/04/2014. Cependant, la force probante de ce document est très relative pour les raisons suivantes. Premièrement, le document n'est pas daté, ce qui est étonnant pour un document qui se veut officiel. Deuxièmement, le document, qui porte sur une tentative de réconciliation précise, ne mentionne pas le nom des « vieillards du village » envoyés le jour de Pâques. Troisièmement, le document ne mentionne nullement que le Kanun est suivi dans le différend qui vous opposerait aux familles [U.] et [S.], ni qu'il s'agit d'une vendetta au sens classique du terme (gjakmarrja), ni encore que vous avez dû vivre enfermé en Albanie. Le contenu de cette attestation n'est donc pas suffisant pour rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations. Quatrièmement, notons qu'il ressort des informations objectives que de nombreuses fraudes sont constatées concernant l'émission d'attestations de vendetta par les autorités locales en Albanie ; il est donc impossible d'authentifier le document ou son contenu (voir farde « informations pays » document n° 3). Dès lors, les documents que vous remettez ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision. »

Votre carte d'identité et votre passeport ne fait qu'attester de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre père, Monsieur [N.G.] (SP n° [...]), à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été prise à l'encontre de tous les autres membres de votre famille.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et pour Mr N. An., ci-après dénommé le « cinquième requérant » :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen albanais, d'origine ethnique albanaise, de confession catholique et provenant du village de Kastrat, à Shkodër, en République d'Albanie. Le 11 novembre 2013, en compagnie de vos parents, Monsieur [N.G.] et Madame [N.L.] (SP n° [...]), de votre frère, Monsieur [N.A.] (SP n° [...]), et de votre soeur, Mademoiselle [N.M.] (SP n° [...]), vous quittez votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique. En date du 25 novembre 2013, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 2008, alors que vous vous trouvez à la maison, vous entendez des coups de feu. Directement, sachant que votre oncle paternel, [A.N.] se trouve non loin de là, votre père l'appelle afin d'avoir de ses nouvelles. [A.] décroche et lui fait savoir qu'il est blessé, non loin de votre domicile, et que les deux autres personnes avec qui il était – à savoir [T.U.] et [G.S.] – se trouvent en face de lui et se sont entre-tuées. Votre père se rend immédiatement sur place. Il ramasse une arme automatique en passant et emmène son cousin chez vous, puis à l'hôpital.

Là-bas, les autorités interviennent et les arrêtent tous les deux, votre père et son cousin. Ce dernier est alors condamné pour meurtre avec préméditation et de son côté, votre père est condamné pour port illicite d'arme et non-dénonciation du crime. Il est incarcéré durant treize mois avant d'être libéré. Avec votre frère, vous partez vous réfugier à Podgorica, au Monténégro et vous revenez à la maison au moment de la libération de votre père.

Une fois dehors, ce dernier envoie des sages auprès des familles des deux victimes, à savoir les clans [U.] et les [S.]. En effet, bien qu'il ne soit en aucun cas l'assassin de leurs fils, le fait qu'il ait été condamné implique qu'il est également coupable à leurs yeux. Rapidement, les sages envoyés reviennent avec une mauvaise nouvelle : ces deux familles – et principalement les [U.] – n'acceptent pas les demandes de réconciliation et annoncent qu'ils comptent se venger. En ce qui concerne les [S.], étant donné que les membres de cette famille se trouvent essentiellement à l'étranger, c'est davantage une supposition que vous avez car aucun membre de cette famille ne vous a ouvertement menacés.

Votre père, votre frère et vous-même êtes contraints de vous enfermer à la maison. Vous ne sortez qu'à de rares occasions, essentiellement la nuit, et faites toujours preuve de prudence. Entre la libération de votre père et le moment du départ vers la Belgique, trois incidents concrets sont à relever. Pour commencer, vous êtes menacé par le frère [U.], armé, alors que vous vous trouvez à l'église. Ensuite, des tirs sont tirés à l'arme automatique contre votre habitation. Enfin, votre soeur aperçoit un jour le frère [U.] se promener l'air menaçant non loin de chez vous, armé et surveillant la maison.

Finalement, voyant que les demandes de réconciliation n'aboutissent à aucun résultat positif, vous décidez qu'il convient de quitter votre pays pour rechercher une protection internationale en Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez le document suivant : votre carte d'identité, émise le 2 février 2011 et valable jusqu'au 1er février 2021.

Le 20 décembre 2013, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (pays d'origine sûr) a été prise en ce qui vous concerne. Cette décision a été retirée par le service juridique du CGRA le 17 décembre 2014, de sorte qu'une nouvelle décision doit être prise au sujet de votre demande.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre père. Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit:

« Après un examen des éléments que vous présentez dans votre dossier administratif, force m'est de conclure que je ne peux vous reconnaître le statut de réfugié. Vous n'avancez pas non plus d'éléments permettant de vous prévaloir du statut de la protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour en Albanie sur l'existence d'un conflit de vendetta contre les familles [U.] et [S.], suite au meurtre, par votre cousin, [Ar.N.], de personnes issues de ces familles. Le fait que vous vous trouviez sur les lieux du crime et que vous ayez également été condamné poussent ces deux familles à vouloir se venger contre vous et vos fils (CGRA 04/12/2013, p.11). Cependant, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous subissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

En effet, bien que les meurtres produits en 2008 ne peuvent réellement être remis en cause dans la présente décision, vous n'avez pas été en mesure de démontrer, en ce qui vous concerne et à l'heure actuelle, que les craintes découlant de ces faits peuvent être reliées à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève et des textes régissant la protection subsidiaire, et qu'une protection effective de la part des autorités albanaises ne peut vous être octroyée.

Tout d'abord, relevons que votre différend avec les familles [U.] et [S.] ne saurait valablement être considéré comme vendetta au sens classique du terme. En effet, à ce sujet, et des informations dont dispose le CGRA et dont une copie a été versée au dossier administratif (voir farde « informations pays » documents n° 1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué actuellement peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique albanais (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Dans ce contexte, il faut de relever que vos propos sont confus et lacunaires à propos des personnes exactes que vous craignez des familles adverses. A ce sujet, interrogé sur l'origine des menaces dont vous et vos fils feriez l'objet, vous nommez les familles [U.] et [S.], précisant qu'il s'agit surtout de la première citée (CGRA notes d'audition [G.N.] 4/12/2013 pp. 11-12).

Premièrement, à propos du clan [S.], vous expliquez que les membres de cette famille sont éparpillés à travers le monde. Convié alors à donner le nom de la (des) personne(s) exerçant la menace pour le compte de cette famille, vous répondez simplement qu'« il » n'a qu'un frère et que vous ne savez pas où il vit ([G.N.] 4/12/2013 p. 12). Les autres membres de votre famille précisent que le prénom de la personne est Valentin, et qu'il se trouverait en Italie (CGRA notes d'audition [L.N.] 4/12/2013 p. 8 ; [L.N.] 18/09/2015 p. 3 ; [Al.N.] 6/12/2013 pp. 6-7 ; [An.N.] 6/12/2013 p. 8 ; [M.N.] 6/12/2013 pp. 5-6). Toujours au sujet de cette personne, vous ajoutez qu'il rentre une fois par an en Albanie ([G.N.] 4/12/2015 p. 12). Cette version est confirmée par les dires de votre fille et de votre fils aîné faisant état du fait que [V.] ne venait que rarement au village ([M.N.] 6/12/2013 p. 6 ; [An.N.] 6/12/2013 p. 8). Mais de son côté, votre fils cadet affirme que cette personne se rendait très souvent au village et que vous le voyiez ([Al.N.] 6/12/2015 p. 7). Relevons qu'il s'agit là d'une contradiction non négligeable, étant donné la place centrale jouée par cette personne dans vos problèmes. Ainsi, sur des données essentielles telles que l'identité et la localisation des membres du clan [S.], susceptibles de prendre vengeance, vos propos font montre d'une connaissance trop lacunaire pour justifier un lien avec une vendetta, qui est publique,

par définition (voir infra). Aussi, vous expliquez que la famille [S.] n'a pas clairement dit qu'elle souhaitait se venger, mais que, comme il n'y a pas eu de réconciliation, c'est ce que vous supposez. Vous précisez ne jamais avoir été ouvertement menacé par la famille [S.] ([G.N.] 4/12/2013 p. 12). Votre épouse confirme cette version ([L.N.] 04/12/2013, 3 p.8). De leur côté, interrogés sur les raisons permettant de penser que [V.S.] désire effectivement se venger de vous, vos fils affirment qu'il a annoncé à haute voix que votre famille lui doit un sang ([Al.N.] 6/12/2013 p. 7 ; [An.N.] 6/12/2013 p. 8). Les contradictions entre vos propos respectifs génère une nouvelle confusion sur la nature de votre différend avec cette famille, incompatible avec le principe selon lequel un conflit de vendetta est public.

Deuxièmement, à propos du clan [U.], notons que vous et les membres de votre famille entendus au CGRA n'avez pas démontré une connaissance suffisante et constante, notamment concernant l'identité des personnes impliquées. Ainsi, interrogé lors de votre première audition, vous citez personnellement deux frères : [P.] et [G.] ([G.N.] 4/12/2013 p. 13). De son côté, votre épouse évoque un frère, [P.], un autre frère vivant à Shkodër, ainsi que le père de la victime, [Z.] ([L.N.] 4/12/2013 p. 7). Votre fille évoque elle aussi le père de la victime, tout en ne citant pas le second frère ([M.N.] 06/12/2013, p. 5). De son côté, votre fils aîné évoque, en plus de [P.] et de son frère, un certain nombre de cousins qui seraient tous concernés ([An.N.] 6/12/2013 p. 8). S'il est finalement apparu, au fil de vos auditions, que « [P.] », « [P.] », « [P.] », « [P.] », « [P.] », ou encore « [P.] » (cités au fil de vos auditions respectives), désignent en réalité la même personne, s'agissant tantôt d'un surnom, tantôt d'un prénom ([M.N.] 1/09/2015 p. 4 ; [A.] 18/09/2015 p. 4), il faut admettre que cette multitude d'appellations pour faire référence à la même personne révèle une imprécision frappante. De plus, le manque de constance entre vous et les différents membres de votre famille à propos des identités de vos différents adversaires dans le clan [U.] réduit fortement la crédibilité de l'existence d'une vendetta en votre chef, avec la publicité qui s'ensuit. Le fait que vous n'ayez pas évoqué [Z.U.] d'emblée (vous ne le citez finalement que lors de votre deuxième audition, cf [G.N.] 18/09/2015 pp. 4-5) ne peut être excusé au vu de l'importance de ce point dans votre récit.

En bref, pour chacune des deux familles adverses, l'imprécision et la confusion qui ressort de vos propos respectifs m'empêchent de considérer que le conflit satisfait à la condition selon laquelle chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive.

Troisièmement, vous n'avez pu convaincre le CGRA que vous et vos fils avez effectivement dû vivre cloîtrés en Albanie. Vous expliquez que vos fils sont revenus du Monténégro lorsque vous avez été libéré et qu'à partir de là, vous avez tous les trois vécu enfermés ([G.N.] 4/12/2013 p. 14). Vous précisez qu'à partir de votre libération, vous et vos fils restiez enfermés constamment, ne sortant que rarement, la nuit, en cachette et accompagnés (Ibid.). Pourtant, il ressort aussi de vos déclarations que vous vous êtes rendus plusieurs fois en ville durant la journée. En effet, vous dites avoir croisé directement le frère de la famille [U.] dans les transports en commun, en plein centre-ville de Shkodër, alors que vous alliez voir votre frère. Cela se serait déroulé pour la première fois six mois après votre libération et pour la seconde, six mois avant votre départ pour la Belgique. Lors de ces contacts directs, vous expliquez qu'aucun incident n'est survenu, précisant juste qu'il vous a regardé avec un regard haineux ([G.N.] 4/12/2013 pp. 15-16). Je ne peux qu'observer que le fait de sortir en plein centre-ville, en pleine journée et, qui plus est, en transports en commun, constitue une attitude qui ne correspond en aucun cas à celle d'une personne se trouvant en situation de vendetta, d'autant que les personnes qui vous menacent résident non loin de chez vous. Rien ne permet non plus de comprendre pour quelles raisons le frère [U.] n'a pas tenté quelque chose à votre rencontre lors de ces deux rencontres. Cela incite à déduire que votre crainte s'en voit fortement remise en cause.

L'attitude de vos fils n'est pas non plus compatible avec la situation de personnes visées par une vendetta, qui sont obligées de vivre enfermées. Il ressort en effet que votre fils aîné s'est rendu à l'église quelques mois à peine avant le départ, en pleine journée et en compagnie de ses cousins, que l'un de vos fils se rendait parfois chez des amis et des voisins, que votre autre fils s'est encore rendu à l'église, durant la journée, quelques semaines avant le départ pour la Belgique, que vous-même partiez parfois vous cacher dans le bois et que vous êtes allés faire les démarches pour obtenir les passeports ([G.N.] 4/12/2013 p. 19 ; [An.N.] 6/12/2013 pp. 10, 11, 12 ; [Al.N.] 6/12/2013 pp. 4, 9, 10, 11 ; [L.N.] 4/12/2013 p. 10). Notons aussi que vous et votre épouse avez entièrement tu les allers-retours effectués par vos deux fils entre votre domicile et Podgorica ce qui peut vous être reproché au vu de la situation d'enfermement que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Quoi qu'il en soit, si les déclarations de vos deux fils diffèrent quelque peu sur la fréquence de ces allers-retours ([An.N.]

6/12/2013 pp. 10-11 ; [A.I.N.] 6/12/2013 p. 11), je constate que, même effectués la nuit, ces déplacements rendent non crédible votre situation de vendetta.

Toutes ces « exceptions » à votre enfermement me laissent déduire que ni vous, ni vos fils ne deviez réellement rester cloîtrés. En outre, les propos de votre épouse et votre fille manquent de clarté au sujet de vos enfermements respectifs. En effet, interrogée quant au fait de savoir à partir de quand vous et vos fils ne sortiez plus, votre épouse répond initialement « depuis que mon fils a été menacé », évoquant un incident à l'église produit peu avant votre départ du pays. À la question de savoir si vous sortiez parfois avant cet incident, elle répond non, précisant que vous viviez enfermés depuis quelques temps après votre libération ([L.N.] 4/12/2013 p. 11). De son côté, alors que les mêmes questions lui sont posées, votre fille commence par répondre à deux reprises que ça fait un moment que vous et vos fils vivez enfermés. Ce n'est qu'après qu'elle déclare que vous vous êtes enfermés dès que vous avez été libéré ([M.N.] 6/12/2013 p. 8). Si ces imprécisions peuvent paraître anodines au premier abord, à la lueur de la définition d'une vendetta (reprise en résumé ci-dessus), ces imprécisions ne peuvent être négligées : l'enfermement est un élément essentiel dans cette définition, et les faiblesses relevées réduisent encore d'un cran la crédibilité d'un lien avec celle-ci.

Quatrièmement, lors de votre première audition, vous avez déclaré que votre frère, [P.], ne vivait pas enfermé et qu'actuellement, personne à part vous et vos deux fils n'était menacé par la vendetta ([G.N.] 4/12/2013 pp. 5, 6, 11). Lors de votre deuxième audition, vous répétez que vos adversaires « n'ont pas le droit » de s'en prendre à votre frère. Puis vous nuancez vos propos en précisant que depuis deux ans, votre frère n'ose plus se rendre au village et qu'il n'a effectué un tel déplacement que la nuit ([G.N.] 18/09/2015 p. 6). De son côté, votre épouse déclare que votre frère était menacé et qu'il restait enfermé ([L.N.] 4/12/2013 p. 14). Elle ajoute qu'il ne travaillait pas, qu'il recevait également des menaces similaires aux vôtres et qu'il a entrepris aussi des démarches de réconciliation (ibid. pp. 14, 17). Interrogés sur les membres de votre clan également menacés, vos trois enfants ont chacun déclaré spontanément que leur oncle était également menacé, au même titre que les deux fils de ce dernier ([An.N.]6/12/2013 p. 9 ; [A.I.N.]6/12/2013 p. 8 ; [M.N.] 6/12/2013 p. 6). [M.] ajoute que récemment, [P.] n'a pas été personnellement menacé, mais qu'il ne se sent pas libre ([M.N.] 1/09/2015 p. 4). Ainsi, il est peu compréhensible que vous soyez le seul membre de la famille à avoir affirmé que votre frère n'était en aucun cas menacé. Bref, outre le manque de consistance entre vos déclarations au sujet de la situation actuelle de votre frère, je déduis de vos propos que votre frère ne vivrait actuellement pas strictement enfermé, et que s'il a, d'après vos dires, recours à une certaine prudence lors de ses déplacements, il se permet au minimum quelques sorties, « une fois par semaine, peut-être, pas plus. Juste pour respirer » ([An.N.]18/09/2015 p. 4).

De plus, au sujet des menaces visant [P.] et sa famille à Shkodër dans le cadre du conflit invoqué, une importante confusion est à relever. Ainsi, [A.] déclare tout d'abord qu'ils étaient menacés depuis le même moment que vous, avant d'affirmer qu'ils vivent réellement enfermés depuis deux mois avant votre départ, à savoir depuis que la situation s'est fort envenimée ([A.I.N.]6/12/2013 p. 8). Appelé à expliquer ce qu'il en était, il répond évasivement que cela a toujours été pire, mais que c'était encore pire, au point que même vos amis étaient directement menacés (ibid. pp. 8-9). De son côté, [A.] confirme que votre frère et ses enfants vivaient enfermés depuis deux ou trois mois avant votre départ, mais il précise pour sa part que c'est parce qu'avant, vous n'aviez pas autant de menaces ([An.N.]6/12/2013 p. 9). Enfin, votre fille déclare aussi qu'ils vivaient enfermés dernièrement, suite à des réponses très négatives de la famille adverse. Conviée à expliquer ce que cela signifiait, elle précise qu'ils vivaient enfermés depuis qu'il y a eu des tirs sur la maison ([M.N.] 6/12/2013 p. 7). Interrogée alors quant au fait de savoir ce qu'il en était avant cela pour son oncle et ses cousins, elle répond d'abord qu'ils ne vivaient pas enfermés, avant de déclarer qu'ils faisaient attention et de, finalement, déclarer qu'elle ne sait pas (ibid.). Au vu de l'importance de ce point dans votre histoire, il n'est pas crédible que les dires de chacun des membres de la famille soient si souvent soit vagues, soit contradictoires, soit incohérents. Ici aussi, toutes ces observations rendent votre récit incompatible avec le principe de la publicité de la vendetta.

Cinquièmement, notons que vous n'avez pu, par vos déclarations, établir de fait ou indice concret qui montrerait que vous êtes actuellement et effectivement menacé de vengeance de la part de vos adversaires. Ainsi, en ce qui concerne l'incident impliquant votre fils à l'église, vous avez mentionné en audition que cet événement a eu lieu durant l'été 2013 ([G.N.] 4/12/2013 p. 19). Or, à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré que cet incident s'était déroulé « il y a un an ». De même, à ce sujet, votre épouse situait pour sa part cet incident à « il y a moins d'un an », sans pouvoir préciser davantage

([L.N.] 4/12/2013 p. 9). Le flou qui ressort de ces versions successives jette un doute certain sur la crédibilité de cet événement.

De manière plus générale, lors de votre première audition au CGRA, vous avez admis qu'outre les tirs en direction de votre maison et l'incident à l'église concernant votre fils, aucun autre incident n'était à déclarer ([G.N.] 4/12/2013 p. 16). Même, interrogé alors quant au fait de savoir si vous receviez des menaces durant la période entre votre libération et votre départ pour la Belgique, vous répondiez négativement (ibid.). Votre fille, elle, affirmait que votre famille a reçu des messages de menaces par l'intermédiaire de personnes envoyées. Elle précise que ces messages ont été envoyés dès votre sortie de prison et que cela s'est accentué par la suite ([M.N.] 6/12/2013 p. 8). Une telle divergence sur un aspect aussi central de votre récit rendait déjà suspecte l'actualité et la réalité de votre crainte.

Puis, lors de votre deuxième audition au CGRA, vos déclarations et celles des membres de votre famille montrent qu'aucun incident pertinent n'a eu lieu, et aucun indice clair n'a été perçu par qui que ce soit sur la volonté de vengeance des familles adverses. En effet, invité à donner les nouvelles de vos problèmes, vous admettez d'emblée que « rien ne s'est passé » ([G.N.] 18/19/2015 p. 3). Vous précisez plus tard que vous avez entendu des rumeurs sur la volonté de se venger de la famille [U.], via des cousins éloignés de votre famille, mais vous êtes totalement incapable de dire davantage de détails pertinents (ibid. p. 6). Votre fils [A.] ajoute que ces rumeurs ont été initiées par le fait que vos cousins ont entendu une conversation entre [P.U.] et quelqu'un d'autre, sans préciser la période ou les circonstances dans lesquelles ces paroles ont été recueillies ([A.I.N.]18/09/2015 p. 4). Aucun des autres membres de votre famille n'a pu donner davantage de détails permettant d'étayer ces rumeurs de menaces récentes ([L.N.] 18/09/2015, p.3 - [An.N.]18/09/2015, p.3 - [A.I.N.]18/09/2015, pp.4, 5 - [M.N.] 01/09/2015, pp.2, 3). Vos déclarations lacunaires sur la situation actuelle de vos problèmes ne permettent donc aucunement de justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

Sixièmement, concernant les démarches en vue d'une réconciliation avant votre départ d'Albanie, vous expliquez que les sages que vous avez contactés se seraient rendus chez vous à quatre reprises ([G.N.] 4/12/2013 pp. 17-18). Votre épouse confirme cette version mais vos deux fils évoquent des nombres de venues différents, parfois inférieurs, parfois supérieurs ([An.N.]6/12/2013 p. 13 ; [A.I.N.] 6/12/2013 pp. 12-13). En outre, appelé à situer dans le temps la dernière fois qu'une telle démarche de réconciliation a été entreprise, vous répondez que cela date d'il y a moins d'un an. Vous précisez ensuite qu'elle a eu lieu environ quatre mois après l'incident rencontré par votre fils à l'église ([G.N.] 4/12/2013 p. 18). Pourtant, selon votre épouse, cette dernière démarche serait antérieure à l'incident contre votre fils ([L.N.] 4/12/2013 p. 12). De leurs côtés, relevons qu'aucun de vos trois enfants n'a été en mesure de dater avec un minimum de précision cette dernière tentative. Ainsi, [A.I.] déclare ne pas savoir quand elle a été entreprise et ne sait pas non plus dire si cela s'est passé avant ou après l'incident le concernant ([An.N.]6/12/2013 p. 14). [A.N.] déclare d'abord ne pas savoir quand cette entreprise a eu lieu, avant de dire que cela date de deux mois avant le départ. Il n'a pas non plus été en mesure de dire si c'était antérieur ou postérieur à l'incident rencontré par [A.] ([A.I.N.]6/12/2013 p. 13). Votre fille déclare enfin que cette dernière démarche de réconciliation date d'il y a moins d'un an, sans donner davantage de précisions ([M.N.] 6/12/2013 p. 10). Ainsi, de nouveau, vos propos à tous les cinq sont soit contradictoires, soit incohérents, soit extrêmement vagues et lacunaires.

Entendus à nouveau au CGRA en septembre 2015, les membres de votre famille et vous invoquez qu'une nouvelle tentative de réconciliation a eu lieu à l'initiative de cousins de votre famille, en votre absence, le 20 avril 2014. Vous affirmez que la famille adverse s'est montrée « plus agressive » à cette occasion. Mais en dehors du fait que la famille [U.] n'aurait pas reçu les sages, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer clairement ce qui s'est passé lors de cette rencontre ni en quoi vos adversaires se sont montrés « plus agressifs ». Au contraire, invité à plusieurs reprises à fournir des détails de cet échange, vous revenez sans cesse sur les tentatives datant d'avant votre départ d'Albanie. Ce n'est qu'après maintes occasions offertes que vous finissez par préciser que les sages ont vu [Z.] et [P.] ou [P.U.] qui ont réitéré leur désir de vengeance et [N.S.], soit un cousin qui n'avait pas de mandat de sa famille pour discuter de votre conflit ([G.N.] 18/09/2015 pp. 4-5). Votre épouse confirme globalement vos dires sans ajouter de détail pertinent ; elle se limite à ajouter, dans des termes d'ordre très général et basant ses dires sur des rumeurs, que la famille [S.]dit la même chose : que s'ils vous retrouvent, ils vous tueront ([L.N.] 18/09/2015 pp. 3-4). Questionnés à ce sujet, aucun de vos trois enfants n'a été en mesure de fournir des détails supplémentaires permettant de renforcer la crédibilité de vos déclarations sur cette tentative de réconciliation récente.

Prises toutes ensemble, les nombreuses faiblesses de vos déclarations portant sur des éléments centraux de votre récit d'asile m'empêchent de considérer la vendetta invoquée pour crédible. Partant, ce sont les motifs mêmes de votre demande d'asile qui se trouvent entièrement discrédités.

Enfin, ni vous, ni les membres de votre famille n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante en cas de retour en Albanie et de (nouveau) problème avec des tiers. Questionnés à ce sujet, vous répondez par des propos d'ordre général, tels que « il n'y a pas de justice en Albanie », « il y a des meurtres tous les jours dans le cadre de vendettas », « la vendetta est partout en Albanie » ([G.N.] 18/09/2015 p. 7 ; [N.A.] 18/09/2015 p. 5). Votre fils [A.] explique que dans le cas d'une vendetta selon le Kanun ([An.N.] 18/09/2015, p.5), l'Etat ne peut rien faire ; ces propos ne peuvent être retenus pour pertinents vu que, compte-tenu des motifs étayés dans les paragraphes précédents de cette décision, votre situation et celle de votre famille ne peut aucunement être considérée comme une vendetta selon le Kanun. Les exemples de meurtres d'autres personnes, sans aucun lien avec votre récit d'asile, ne peuvent être retenus pour pertinent vu qu'une demande d'asile ne peut être évaluée que de manière individuelle. Dans ce contexte, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » document n° 2) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le CGRA, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les motifs présentés ici. Votre passeport et votre carte d'identité ne font qu'attester de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause. Les deux documents judiciaires concernent, comme vous l'avez affirmé vous-même, l'acte d'accusation et le jugement. Ces documents ne font donc qu'évoquer l'incident initial et les condamnations. Ces éléments ne sont pas mis en doute et n'interviennent pas dans l'analyse de l'actualité de la crainte. Concernant les documents de l'association de réconciliation et l'article de presse, relevons qu'ils ont été retraduits par le CGRA, comme demandé par votre avocat. Le premier document évoque l'origine de l'histoire et le fait que vos démarches de réconciliation ont échoué. D'emblée, il importe de noter que ce document ne permet en aucun cas de renverser toutes les contradictions, incohérences et imprécisions qui ont émaillé votre récit. Notons en outre qu'il fait état du fait que vous-même auriez été condamné à 18 ans de prison et relevons également qu'à aucun moment dans votre audition vous n'évoquez cette association ou Pashko Thoma. Au sujet de l'article, il ne fait que reprendre l'histoire originale de l'incident et le fait qu'[A.] affirme que vous êtes le responsable du meurtre. Ces éléments ne sont pas remis en cause et n'ont par ailleurs aucun impact sur la présente décision. Finalement, la note en français reprenant les déclarations supposées de [Z.U.] ne dispose d'aucune valeur probante, au vu de sa nature strictement personnelle. N'importe qui aurait, par ailleurs, pu écrire cela. Finalement, l'attestation signée par le chef du village Kastrat a pour vocation de soutenir vos déclarations à propos d'une tentative de réconciliation le 20/04/2014. Cependant, la force probante de ce document est très relative pour les raisons suivantes. Premièrement, le document n'est pas daté, ce qui est étonnant pour un document qui se veut officiel. Deuxièmement, le document, qui porte sur une tentative de réconciliation précise, ne mentionne pas le nom des « vieillards du village » envoyés le jour de Pâques. Troisièmement, le document ne mentionne nullement que le Kanun est suivi dans le différend qui vous opposerait aux familles [U.] et [S.], ni qu'il s'agit d'une vendetta au sens classique du terme (gjakmarrja), ni encore que vous avez dû vivre enfermé en Albanie. Le contenu de cette attestation n'est donc pas suffisant pour rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations. Quatrièmement, notons qu'il ressort des informations objectives que de nombreuses fraudes sont constatées concernant l'émission d'attestations de vendetta par les autorités locales en Albanie ; il est donc impossible d'authentifier le document ou son contenu (voir farde « informations pays » document n° 3). Dès lors, les documents que vous remettez ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision. »

Votre carte d'identité ne fait qu'attester de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause. Dès lors, ce document n'est pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre père, Monsieur [N.G.] (SP n° [...]), à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été prise à l'encontre de tous les autres membres de votre famille.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes se réfèrent aux exposés des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elles invoquent la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elles invoquent également la violation de l'obligation de motivation matérielle et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les décisions entreprises refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'ils n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Elles estiment que les requérants ne démontrent pas que les craintes découlant des faits à la base de leurs demandes d'asile, à savoir le différend les opposant aux familles U. et S. puissent être reliées à l'un des critères de la Convention de Genève en ce qu'il ne peut valablement être considéré comme une vendetta au sens classique du terme. Elles estiment en outre confus et lacunaires les propos des requérants concernant l'identification et la localisation des membres du clan S. susceptibles de se venger. Elles relèvent par ailleurs une contradiction dans leurs déclarations concernant les menaces proférées par V. S. à leur encontre. Elles estiment insuffisants les propos des requérants concernant l'identité des membres de la famille U. impliqués dans le conflit dont ils se déclarent victimes. Elles n'estiment en outre pas convaincantes les déclarations des requérants selon lesquelles ils auraient vécu cloîtré en Albanie. Elles constatent, au vu du caractère confus et divergent des propos des requérants quant à ce, que ces derniers n'ont pas établi de manière concrète qu'ils sont effectivement et actuellement menacés de vengeance par leurs adversaires allégués en cas de retour dans leur pays. Elles notent par ailleurs que les requérants ne démontrent pas qu'ils n'auraient

pas pu obtenir une protection effective de la part de leurs autorités nationales contre les menaces dont ils déclarent avoir été victimes. Elles estiment enfin que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien fondé des demandes d'asile.

3.3 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises. Elles estiment que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte des documents déposés à l'appui des demandes d'asile. A cet égard, elles considèrent que les documents judiciaires prouvent, ou à tout le moins, rendent acceptables l'existence d'une vendetta à l'encontre des requérants. Elles s'attachent enfin à critiquer les motifs des décisions entreprises un à un.

3.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

3.5 Indépendamment de la qualification des faits invoqués de « *vendetta* » et de leur rattachement à l'un des critères de la Convention de Genève, le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir si les requérants étaient en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises face aux menaces dont ils déclarent avoir été victimes à la suite des agissements du requérant et de son cousin. En effet, le Conseil observe que la réalité des faits à la base des demandes d'asile des requérants n'est pas remise en cause par la partie défenderesse mais bien les craintes de persécutions y afférentes, à savoir faire l'objet d'une vengeance de la part des familles des victimes. Il constate que lesdites craintes s'articulent autour de menaces par armes à feu et surveillances domiciliaires. A considérer les craintes alléguées comme établies, les requérants craignant d'être persécutés par des agents non étatiques, à savoir, selon leurs déclarations, par des membres et proches des familles des victimes des agissements du requérant et son cousin, il reste à vérifier s'il est démontré qu'ils ne seraient pas en mesure de rechercher, auprès de leurs autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les

persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

3.7 Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir aux demandeurs d'asile le redressement de leurs griefs, il ne peut être exigé d'eux qu'ils se soient adressés à leurs autorités. Il revient en effet aux requérants d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir.

3.8 En l'espèce, les requérants déclarent ne pas avoir sollicité la protection de leurs autorités nationales contre les menaces et autres intimidations dont ils ont été victimes après la libération du requérant au motif qu'il n'y a « *pas de justice* » en Albanie, que « *la loi du Kanun c'est la plus dangereuse parce qu'il est mentionné qu'on doit venger le sang* », que l'État ne peut rien faire pour eux (rapport d'audition N. G., p. 7, rapport d'audition N. L. p. 4). Or le Conseil constate, au vu des informations présentes aux dossiers administratifs quant à la protection offerte par les autorités albanaises à leurs ressortissants, que rien ne permet de croire que les requérants ne pourraient solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de leurs autorités face aux menaces dont ils se déclarent victimes.

3.9 De plus le Conseil note l'inconsistance des propos des requérants quant aux auteurs des persécutions dont ils déclarent avoir été victimes dans leur pays d'origine de sorte qu'un doute sérieux subsiste quant à la réalité des craintes alléguées.

3.10 En conséquence, le Commissaire général a pu légitimement considérer que les parties requérantes n'établissent pas que l'Etat albanais ne peut pas ou ne veut pas leur accorder sa protection contre les persécutions qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile ou qu'ils n'auraient pas accès à cette protection. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 Partant, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte des requérants relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que les parties requérantes ne peuvent se prévaloir de cette disposition.

3.12 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments des dossiers

administratifs d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les parties requérantes ne démontrent pas que l'Etat albanais ne peut pas ou ne veut pas leur accorder sa protection contre les persécutions dont elles se déclarent victimes ou n'auraient pas accès à cette protection, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourraient un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux parties requérantes du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE